SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS....2
DIRECTION DES FINANCES....2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES....5
DIRECTION DE L ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE....6
DGA VILLE AU QUOTIDIEN....7
DIRECTION CADRE DE VIE....7
DGA VILLE DE DEMAIN....64
DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE....64
DIRECTION NATURE EN VILLE....67
DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE....69
DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES MOBILITES....72
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE....73
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL....73
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGATL....75
DGA VILLE PLUS SURE ET PLUS PROCHE....76
DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE, DE LA PROXIMITE ET DES TERRITOIRES....76
DGA VILLE PROTEGEE....77
DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES 77
DGA RELATIONS EXTÉRIEURES ET GRANDS PROJETS....84
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAREP....84
DIRECTION GENERALE DES SERVICES....85
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL....85
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS....85

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

2026_00228_DEC - Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la préfiguration du réseau régional des centres de vaccination

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01563_VDM du 21 mai 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ; DÉCI DONS

Article 1 : Sollicite auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 50 000 € dans le cadre du Fonds d'intervention régional.

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Préfiguration du réseau 50 000 € TTC 50 000 € 0 € 0 € régional des centres de vaccination Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 02 novembre 2026

2026_00262_DEC - Acte pris sur délégation préalable au contrat d'emprunt - LBP 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 26/016/HN du 10 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de compétences à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01563_VDM du 21 Mai 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les partenariats en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01069_VDM du 3 avril 2026 portant délégation de signature à M.Stéphane BOURDON, Directeur des Finances ;
Vu la proposition d'emprunt de 13 millions d'euros formulée par la Banque Postale ;
Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de la proposition ; DÉCIDONS

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de la Banque Postale afin de participer au financement inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :
- Montant : 13 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Date butoir de versement des fonds : 21 décembre 2026
- Tranche obligatoire : mise en place lors du versement des fonds jusqu'au 01/02/2042
- Maturité : 15 ans et 3 mois
- Index : Euribor 12 M
- Marge : +0,87 %
- Base de calcul des intérêts : exact / 360
- Amortissement : constant
- Périodicité : annuelle
- Commission d'engagement : 0,05 % (6 500 €)
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30%.
- Option de passage à taux fixe : oui

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux, et aux partenariats est habilité à prendre dans cette affaire toute décision et à signer tout acte y afférent, en application des dispositions de la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026, et de l'arrêté n° 2026_01563_VDM du 21 Mai 2026 portant délégation de fonctions du Maire.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 6 Le présent acte sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 06 novembre 2026

2026_00263_DEC - Acte pris sur délégation préalable au contrat d'emprunt - LBP 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 26/016/HN du 10 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de compétences à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01563_VDM du 21 Mai 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les partenariats en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01069_VDM du 3 avril 2026 portant délégation de signature à M.Stéphane BOURDON, Directeur des Finances ;
Vu la proposition d'emprunt de 23 millions d'euros formulée par la Banque Postale ;
Considérant qu'il convient d'assurer le financement de projets d'investissements sociaux culturels et de la vie associative locale ;
Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de la proposition ; DÉCIDONS

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de la Banque Postale afin

de participer au financement des investissements sociaux culturels et de la vie associative locale inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :
- Montant : 23 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Date butoir de versement des fonds : 21 décembre 2026
- Tranche obligatoire : mise en place lors du versement des fonds jusqu'au 01/02/2042
- Maturité : 15 ans et 3 mois
- Index : Euribor 12 M
- Marge : +0,82 %
- Base de calcul des intérêts : exact / 360
- Amortissement : constant
- Périodicité : annuelle
- Commission d'engagement : 0,05 % (11 500 €)
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30%.
- Option de passage à taux fixe : oui

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux, et aux partenariats est habilité à prendre dans cette affaire toute décision et à signer tout acte y afférent, en application des dispositions de la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026, et de l'arrêté n° 2026_01563_VDM du 21 Mai 2026 portant délégation de fonctions du Maire.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 6 Le présent acte sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 06 novembre 2026

2026_00264_DEC - Acte pris sur délégation préalable au contrat d'emprunt - CEPAC 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 26/016/HN du 10 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de compétences à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01563_VDM du 21 Mai 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les partenariats en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01069_VDM du 3 avril 2026 portant délégation de signature à M. Stéphane BOURDON, Directeur des Finances ;
Considérant la proposition d'emprunt de 35 millions d'euros formulée par la Caisse d'Epargne CEPAC ;
Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de la proposition ; DÉCIDONS

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de la CEPAC afin de participer au financement des investissements inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :
- Montant : 35 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Maturité : 15 ans
- Index : Taux du Livret A
- Marge : +1,16 %
- Révision du taux du Livret A : 2 jours ouvrés avant le début de chaque période d'intérêt
- Base de calcul des intérêts : exact / exact
- Amortissement : linéaire, personnalisé (différé d'amortissement en 2027)
- Périodicité : Annuelle
- Commission d'engagement : 0,05 % (17 500 €)
- Remboursement anticipé : possible
- Indemnité de remboursement : forfaitaire (3 % du CRD)

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux, et aux partenariats est habilité à prendre dans cette affaire toute décision et à signer tout acte y afférent, en application des dispositions de la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026, et de l'arrêté n° 2026_01563_VDM du 21 Mai 2026 portant délégation de fonctions du Maire.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 6 Le présent acte sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 06 novembre 2026

2026_00265_DEC - Acte pris sur délégation préalable au contrat d'emprunt - Banque Populaire Méditerranée 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 26/016/HN du 10 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de compétences à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01563_VDM du 21 Mai 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les partenariats en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01069_VDM du 3 avril 2026 portant délégation de signature à M.Stéphane BOURDON, Directeur des Finances ;
Considérant la proposition d'emprunt de 15 millions d'euros formulée par la Banque Populaire Méditerranée;
Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de la proposition ; DÉCIDONS

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de la Banque Populaire Méditerranée afin de participer au financement des investissements inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :
- Montant : 15 000 000 €
- Score Gissler : 1A

- Maturité : 15 ans
- Index : Livret A
- Marge : +1,00 %
- Base de calcul des intérêts : exact / 360
- Amortissement : constant
- Périodicité : trimestrielle
- Commission d'engagement : 0,07 % (10 500 €)
- Commission d'intermédiation LoanWay : 0,13 % (19 500€)
- Remboursement anticipé : possible
- Indemnité de remboursement : forfaitaire (4 % du CRD)

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux, et aux partenariats est habilité à prendre dans cette affaire toute décision et à signer tout acte y afférent, en application des dispositions de la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026, et de l'arrêté n° 2026_01563_VDM du 21 Mai 2026 portant délégation de fonctions du Maire.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 6 Le présent acte sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 06 novembre 2026

2026_00266_DEC - Acte pris sur délégation préalable au contrat d'emprunt - AFL 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 26/016/HN du 10 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de compétences à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01563_VDM du 21 Mai 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les partenariats en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01069_VDM du 3 avril 2026 portant délégation de signature à M.Stéphane BOURDON, Directeur des Finances ;
Vu la proposition d'emprunt de 80 millions d'euros formulée par l'Agence France Locale (AFL) ;
Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ; DÉCIDONS

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de l'Agence France Locale afin de participer au financement des investissements inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :
- Montant : 80 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Phase de mobilisation : 1 an
- Conditions phase de mobilisation : Euribor 3M + 0,35 %, trimestriel, base exact/360
- Date butoir de mobilisation : 22 novembre 2027
- Maturité : 15 ans
- Index : Euribor 3M flooré à 0 – non plafonné
- Marge : +0,94 %
- Base de calcul des intérêts : exact / 360
- Amortissement : personnalisé
- Périodicité : trimestrielle
- Commission d'engagement : néant
- Commission de non utilisation : néant
- Remboursement anticipé : possible à tout moment
- Indemnité de remboursement : actuarielle

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux, et aux partenariats est habilité à prendre dans cette affaire toute décision et à signer tout acte y afférent, en application des dispositions de la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026, et de l'arrêté n° 2026_01563_VDM du 21 Mai 2026 portant délégation de fonctions du Maire.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 6 Le présent acte sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 06 novembre 2026

2026_00267_DEC - Acte pris sur délégation préalable au contrat d'emprunt - AFL 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 26/016/HN du 10 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01563_VDM du 21 Mai 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les partenariats en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu la proposition d'emprunt de 20 millions d'euros formulée par l'Agence France Locale (AFL) ;
Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ; DÉCIDONS

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de l'Agence France Locale afin de participer au financement des investissements inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :
- Montant : 20 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Conditions phase de mobilisation : Euribor 3M + 0,35 %, trimestriel, base exact/360
- Date butoir de mobilisation : 22 novembre 2027
- Maturité : 10 ans
- Index : fixe
- Taux : 4,20 %
- Base de calcul des intérêts : exact / 360
- Amortissement : linéaire
- Périodicité : trimestrielle
- Commissions d'engagement : néant
- Commission de non utilisation : néant
- Possibilité de passage à taux variable sans indemnité
- Remboursement anticipé : possible à tout moment
- Indemnité de remboursement : actuarielle

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de

l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux, et aux partenariats est habilité à prendre dans cette affaire toute décision et à signer tout acte y afférent, en application des dispositions de la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026, et de l'arrêté n° 2026_01563_VDM du 21 Mai 2026 portant délégation de fonctions du Maire.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 6 Le présent acte sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 06 novembre 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

2026_04011_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE BERTRAND - DIRECTRICE DE LA VIE DE L'INSTITUTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n°2026_01351_VDM du 21 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent FAGGIANELLI, Directeur de l'Administration Générale et du Protocole,
Vu l'arrêté n°2026_02813_VDM du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n°2026_01351_VDM du 21 mai 2026 est abrogé. Artice 2 Délégations de signature sont données à Ma dame Marie BERTRAND , identifiant n°2 020-2229, Directrice en charge de la Vie de l'Institution , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Marie BERTRAND à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de la Vie de l'Institution, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge de la Vie de l'Institution, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Marie BERTRAND pour les actes et décisions suivants, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement…). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Marie BERTRAND pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Marie BERTRAND pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie BERTRAND dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également

déléguée, dans cet ordre, à : − Monsieur Laurent FAGGIANELLI, Directeur du Pôle Administration Générale et Protocole, identifiant n° 2021-1355 ; − Monsieur Florent de CARVALHO, Directeur Adjoint du Pôle Administration Générale et Protocole, identifiant n°2025-1828.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 novembre 2026

2026_04082_VDM - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur à Monsieur Pascal GRUA - Directeur Général des Services de la Mairie 11ème et 12ème Arrondissements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L 2511- 27,
Vu l'arrêté municipal n°2026/44138 du 6 octobre 2026 portant affectation de Monsieur Pascal GRUA, Attaché territorial principal (Matricule 19930116), sur l'emploi de Directeur Général des Services de la Mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Vu l'arrêté n° 2025_01056_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation du Maire de Marseille à Madame Claudine Hernandez, Directrice Générale des Services de la Mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Considérant qu'il est nécessaire de donner délégation de signature à des fonctionnaires et agents publics afin d'assurer le bon fonctionnement des services des Mairies d'arrondissements dans le cadre de l'exécution et du règlement des marchés publics conclus par la Commune pour les besoins des Mairies d'arrondissements,

Article 1 L'arrêté n° 2025_01056_VDM en date du 10 avril 2026 est abrogé.

Article 2 La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Pascal GRUA, Directeur Général des Services de la Mairie des 11ème et 12ème arrondissements, pour toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire, préparée par les services placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, lorsque cumulativement :
- les crédits sont inscrits au budget,
- la direction pilote du marché a transmis l'accord chef de file,
- la décision permet d'assurer les compétences dévolues par la loi aux Conseils d'arrondissements. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal GRUA pour l'engagement et le règlement des bons de commande d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, à la condition de s'inscrire dans le cadre des compétences dévolues par la loi aux Conseils d'arrondissement. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :
- Les engagements de dépenses par émission de bons de commande d'un montant inférieur à 90 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire,
- La validation des pièces comptables quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures,
- Les diverses correspondances préparées par les services placés sous son autorité.

Article 3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal GRUA concernant les ordres de mission sans frais et avec frais (dans la limite de l'état spécial) relatifs aux agents de la Mairie de secteur. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais et bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 4 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal GRUA dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Odile Jaubert, Directrice du Pôle Support et Moyens, identifiant n° 2000 1739.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 11ème et 12ème arrondissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 09 novembre 2026

N° 2026_04182_VDM Délégation de fonction d'officier d'état civil pour la célébration des mariages - Monsieur Jean-Marc COPPOLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-18, et L. 2122-32 ;
Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
ARRÊTONS
Article 1 La fonction d'Officier d'État Civil pour la célébration des mariages est déléguée à :
Monsieur Jean-Marc COPPOLA - Conseiller Municipal.
Article 2 La présente délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire de Marseille.
Article 3 Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 6 novembre 2026

DIRECTION DE L ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2026_04155_VDM - Choix du lauréat- avis de concours n°25_2215 « Concours restreint de maitrise d'œuvre sur esquisse pour la construction neuve d'un centre social dans le quartier de Frais Vallon à Marseille »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique (articles L2125-1-2° et L2172-2 à 6),
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille du 28 mars 2026
Vu la délibération n° 26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de deuxième adjoint, du 28 mars 2026,
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille
Vu la délibération n° 24/0557/VAT du 12 décembre 2024 approuvant le programme de construction d'un centre social à Frais Vallon,
Vu l'arrêté n° 2026_01563 VDM du 21 mai 2026, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, deuxième adjoint au Maire,
Vu l'arrêté n° 2026_01120_VDM du 16 avril 2026, portant désignation de Monsieur Philippe CAHN, Conseiller Municipal, en qualité de Président de la Commission d'Appel d'Offres.
Vu l'arrêté Arrêté N 2025 04076 VDM du 3 novembre 2025, portant composition du jury de concours – AAPC n° 25-1660, concernant un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la réhabilitation et l'extension de la bastide Massenet, rue Alphonse Allais, 13014 Marseille,
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence n° 25_2215 concernant un concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction d'un centre social à Frais Vallon,

Article 1 : En accord avec l'avis motivé du jury et conformément à

l'article R. 2162-16 du Code de la commande publique, le Maire valide le classement des projets présentés, à savoir : 1er : Groupement TAUTEM Architecture (mandataire) Membres du groupement : BETREC, Atelier de l'éco, Atelier Rouch Acoustique ; C&G- 2ème : Groupement NOMADE SUD (mandataire) Membres du groupement : BETREC 1G, AXXION INGENIERIE, SIGMA ACOUSTIQUE, BIM BAM BOOM. 3ème : Groupement NICOLAS TOURY SA (mandataire) Membres du groupement : BETREC 1G, NTSA, SLAM ACOUSTIQUE

Article 2 : Désigne comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre, le candidat dont le projet a été classé premier : Groupement TAUTEM Architecture (mandataire) Membres du groupement : BETREC, Atelier de l'éco, Atelier Rouch Acoustique ; C&G-

Article 3 : Précise que les candidats non retenus seront informés de cette décision en application de l'article R. 2162-16 du Code de la commande publique.

Article 4 : Confirme le versement d'une prime de 38 000€ HT aux 3 participants admis à concourir et à remettre un projet dans le cadre de ce concours, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la commande publique et conformément à l'nnarticle 9 du règlement de concours.

Article 5 : Précise qu'un avis de résultat de concours sera publié dans les conditions prévues aux articles R. 2183-1 à R. 2183-7 du Code de la commande publique.

Article 6 : Décide d'engager un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat du concours, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique.

Article 7 : Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'opération.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et transmis au Préfet du département des Bouches du Rhône.

Fait le 09 novembre 2026

DGA VILLE AU QUOTIDIEN

DIRECTION CADRE DE VIE

N° 2026_03360_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction de l'école Menpenti- 161 avenue de Toulon 10 ème arrondissement à Marseille- Société publique des écoles marseillaises - Compte N°109537

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 Avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan Levy , 26 ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/ VAT du 25 Avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° **2026/904** déposée le **27/07/2026** par l' entreprise **Bec Construction Provence,** 25 Boulevard de Saint Marcel à Marseille 11ème arrondissement**,** pour le compte de la Société Publique des Ecoles Marseillaises, 5 boulevard de Dunkerque 2 ème arrondissement à Marseille ,
Considérant que la Société Publique des Ecoles Marseillaises, **est titulaire d'un arrêté d'un récipissé de dépôt , en vu de l'obtention d'un permis de construire N° PC 013055 26 00424 en date du 25/06/2026,**
Sous réserve de l'obtention du permis de construire, du service de l'urbanisme,
Considérant la demande de pose d'une **palissade sise 157 avenue de Toulon à Marseille 6 ème arrondissement**, qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade **sise 157 avenue de Toulon 6 ème arrondissement à Marseille** pour la construction d'une école est consenti à l'entreprise Bec Construction Provence.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type H**éras aux dimensions suivantes :**
157 avenue de Toulon:
Longueur : 17,00m
Hauteur : 2,00m au moins
Saillie : 5,00m
La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.Le cheminement des piétons se fera le long du chantier , sur le trottoir , devant la palissade. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.
Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire.
Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.
Le présent permis de stationnement devra être impérativement

affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer.
Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le trésorier de la Ville de Marseille, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 23 septembre 2026

2026_03685_VDM - Arrêté portant abrogation de l'arrêté municipal sur le marché dominical du Vieux-Port de Madame Emekedemealem DEMEKE ENEYEW

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, - 26ème Adjoint,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 2024_00794_VDM du 19 mars 2024,
Considérant que Madame Emekedemealem DEMEKE ENEYEW souhaite abandonner son emplacement fixe sur le marché dominical du Vieux-Port,
Considérant qu'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Article 1 L'arrêté municipal N° 2024_00794_VDM du 19 mars 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public à Madame Emekedemealem DEMEKE ENEYEW est abrogé à compter du 15/05/2025, date à partir de laquelle Madame Emekedemealem DEMEKE ENEYEW n'est plus autorisée à déballer sur le marché dominical du Vieux- Port de la Ville de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 octobre 2026

2026_03690_VDM - Arrêté portant abrogation de l'arrêté municipal sur le marché dominical du Vieux-Port de la société "PAIN ET PARTAGE"

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, - 26ème Adjoint,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 2024_04076_VDM du 13 novembre 2024,
Considérant que la société PAIN ET PARTAGE souhaite abandonner son emplacement fixe sur le marché dominical du Vieux-Port,
Considérant qu'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Article 1 L'arrêté municipal N° 2024_04076_VDM du 13 novembre 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public à la société PAIN ET PARTAGE est abrogé à compter du 05/03/2026, date à partir de laquelle la société PAIN ET PARTAGE n'est plus

autorisée à déballer sur le marché dominical du Vieux-Port de la Ville de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 octobre 2026

2026_03691_VDM - Arrêté portant abrogation de votre arrêté municipal sur le marché dominical du Vieux-Port Madame Patricia PLESSIS - COSENS - LES ÎLES DE LA LUNE

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, - 26ème Adjoint,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 2024_00527_VDM du 05 mars 2024,
Considérant que la société COSENS souhaite abandonner son emplacement fixe sur le marché dominical du Vieux-Port,
Considérant qu'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Article 1 L'arrêté municipal N° 2024_00527_VDM du 05 mars 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public à la société COSENS est abrogé à compter du 31/03/2026, date à partir de laquelle la société COSENS n'est plus autorisée à déballer sur le marché dominical du Vieux-Port de la Ville de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 octobre 2026

2026_03796_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association Submoves - J4 - les 14 et 15 novembre 2026 - f202601638

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 28 août 2026 par : l'association Submoves, domiciliée au : 202 bd de la libération - 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Antoine MARANGHI Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4 (13002), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Un chapiteau de 250m², un podium avec système de sonorisation et lumières et une buvette. Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 14 novembre 2026, 18h au 15 novembre 2026, 3h (et du 14 novembre 7h au lendemain, 6h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Submoves » par : l'association Submoves, domiciliée au : 202 bd de la libération - 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Antoine MARANGHI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 491,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2026

N° 2026_03797_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille – cérémonies du 11 novembre – 11 novembre 2026 – 3 sites - F202601567

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs

d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 12 août 2026
par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille,
domiciliée au : 61 La Canebière – 13233 Marseille Cedex 20,
représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que les cérémonies commémoratives du 11 novembre présentent un caractère d'intérêt général,
ARRÊTONS
Article 1 La Ville de Marseille installera un espace protocolaire avec sonorisation portative et gerbes, sur les sites suivants, le 11 novembre 2026 de 8h à 15h, montage et démontage inclus, conformément aux plans ci-joints:

1er site : Place du Terrail 13007, 2ème site : Place Saint Eugène 13007 et 3ème site : Square Léon Blum 13001.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des cérémonies du 11 novembre,
par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille,
domiciliée au : 61 La Canebière – 13233 Marseille Cedex 20,
représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille.
En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.
Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre
circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan
Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.
Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.
Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.
Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.
Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.
Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.
Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.
Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.
Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.
Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public.
Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante :
1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ;
2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.
Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 7 octobre 2026

2026_03839_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée des droits de l'enfant - place Bargemon - Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille - 18 novembre 2026 - f202601737

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de

mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 14 septembre 2026 par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Nathalie TESSIER Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la journée des droits de l'enfant organisée par la Ville de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera une arche d'accueil sur la place Villeneuve Bargemon, le 18 novembre 2026 de 10h à 18h (montage du 17 novembre 2026, 8h au 18 novembre 2026, 10h et démontage dès la fin de la manifestation jusqu'au lendemain 8h), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée des droits de l'enfant par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille cédex 20, représentée par : Madame Nathalie TESSIER Adjointe au Maire. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 11 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 octobre 2026

2026_03841_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Ekiden – Olympique de Marseille athlétisme - parc Borely – 15 novembre 2026 - f202601049

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 18 mai 2026 par : l'Olympique de Marseille Athlétisme, domicilié au : 70 rue Henri Cochet – 13009 Marseille, représenté par : Monsieur Alain SAMUEL Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Borely (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village composé de tentes « pagodes », de tables, de chaises, d'un car-podium, d'une sonorisation, d'une zone sanitaires et d'une buvette. Avec la programmation ci-après : Montage : du 13 novembre 2026, 8h au 15 novembre 2026, 8h Manifestation : le 15 novembre 2026 de 8h à 15h Démontage : le 15 novembre 2026 de 15h jusqu'au lendemain 16h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course « Ekiden », par : l'Olympique de Marseille Athlétisme, domicilié au : 70 rue Henri Cochet – 13009 Marseille, représenté par : Monsieur Alain SAMUEL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 271,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du

Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 octobre 2026

2026_03884_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille – cérémonies du 11 novembre – 11 novembre 2026 – 2 sites - F202601856 / 1857

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 5 octobre 2026 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que les cérémonies commémoratives du 11 novembre présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera un pupitre, une sonorisation et des porte-gerbes, sur les sites suivants, le 11 novembre 2026 de 8h à 13h, montage et démontage inclus, conformément aux plans ci-joints: 1er site : Place de Strasbourg-Cermolacce 13003 2ème site : Parvis de l'église Saint Laurent 13002 Ce dispositif sera installé dans le cadre des cérémonies du 11 novembre, par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2026

2026_03935_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ACOMAR - veteran's day - parc Borély - 13 novembre 2026 - FG202601820

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 30 septembre 2026 par : L'ACOMAR, domicilié au : 5 rue Fondère - 13004 Marseille, représenté par : Monsieur Pascal GOSCINIAK Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la commémoration « Veteran's day » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Borély (13008), conformément au plan ci-joint : Un pupitre, une sono, un support de gerbe et des potelets. Selon la programmation suivante : Manifestation : 13 novembre 2026 de 11h à 12h (et de 9h30 à 12h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration « Veteran's day » par : L'ACOMAR, domicilié au : 5 rue Fondère - 13004 Marseille, représenté par : Monsieur Pascal GOSCINIAK Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 octobre 2026

2026_03974_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Marseille Outdoor Experiences – Team mate Sport agency – bas Canebière et esplanade Jean-Paul II – 8 novembre 2026 – F202502128

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 novembre 2025 par : la société Team mate sport agency, domiciliée au : Belle vue 10 rue Montée - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Sébastien PINCHON Gérant,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Bas Canebière (13001) : Une arche de départ, des tentes de type barnum et des sanitaires. Esplanade Jean-Paul II (13002) : une arche, des tentes de type barnum, des tables, des chaises, une sonorisation, une station photobooth, des sanitaires, deux groupes électrogènes et deux food-trucks. Avec la programmation ci-après : Montage : du 7 novembre 2026, 6h au 8 novembre 2026, 7h Manifestation : le 8 novembre 2026 de 7h à 14h Démontage : le 8 novembre 2026 de 14h à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Marseille Outdoor Experiences » par : la société Team mate sport agency, domiciliée au : Belle vue 10 rue Montée - 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Sébastien PINCHON Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 391,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ x 2 unités Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 octobre 2026

2026_04063_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association marquage - marché création et vintage - place jean Jaurès – 1er novembre 2026 - F202600097

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 15 janvier 2026 par : l'Association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'exposants (sans buvette, sans restauration et sans électricité) composés de tables, chaises, barnums, sur la place Jean Jaurès (13005), le 1er novembre 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Marché des Création et Vintage par : l'Association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestation : de 7h à 21h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à

l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 octobre 2026

2026_04064_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – APALM - Journée du livre ancien et moderne - entre le 31 octobre et le 18 décembre 2026 - place Castellane – F202601736

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2

et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 septembre 2026 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33 rue Boscary 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, des tables et des chaises, dans le cadre d'un marché aux livres, sur la place Castellane (13006), les 31 octobre, 28 novembre, 18 décembre 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33 rue Boscary 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestation : les 31 octobre, 28 novembre, 18 décembre 2026 de 7h30 à 20h (montages et démontages inclus).

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 148 Foire à la brocante et aux livres - forfait / jour - 9€ par occupant (montant à déterminer en fonction du nombre d'occupant relevé lors de la manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 octobre 2026

2026_04072_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Crudère 13006 Marseille - Cabinet PIERRE CONTI - Compte n° 109901 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/1322 déposée le 20 octobre 2026 par Cabinet Pierre Conti domicilié 41 rue de Bruys 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection complète de la couverture à l'identique au 4 rue Crudère 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 03031P0 et ses prescriptions en date du 9 octobre 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Pierre Conti domicilié 41 rue de Bruys 13005 Marseille, lui est accordé au 4 rue Crudère 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 09/11/2026 au 28/11/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Le passage pour la circulation des piétons ne doit pas être impacté par l'échafaudage en encorbellement. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 12 m et une longueur de 6,50 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection complète de la couverture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 novembre 2026

2026_04073_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 21 rue de Forbin 13002 Marseille - RETRO - Compte n° 109900 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/1321 déposée le 20 octobre 2026 par RETRO domiciliée 19 rue Malaval 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la démolition d'un bâtiment au 21 rue de Forbin 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté accordant un permis de démolir au nom de l'État n° PD 013 055 25 00086 et ses prescriptions en date du 27 janvier 2026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 janvier 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par RETRO domiciliée 19 rue Malaval 13002 Marseille, lui est accordé au 21 rue de Forbin 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier, installée sur le trottoir sur toute la partie du n°21 rue de Forbin 13002 Marseille du 05/11/2026 au 04/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 65 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. Largeur du trottoir : 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la démolition d'un bâtiment.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 novembre 2026

2026_04074_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissade - 5 rue Perrin Solliers 13006 Marseille - Monsieur COUDRE - Compte n° 109912 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/1342 déposée le 22 octobre 2026 par Monsieur Roland COUDRE domicilié 5 rue Perrin Solliers 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer la rénovation de la toiture au 5 rue Perrin Solliers 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03516P0 et ses prescriptions en date du 6 février 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement devant le n°5 rue Perrin Solliers 13006 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Roland COUDRE domicilié 5 rue Perrin Solliers 13006 Marseille lui est accordé au 5 rue Perrin Solliers 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 02/11/2026 au 04/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité devant l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le n° 5 rue Perrin Solliers 13006 Marseille du 02/11/2026 au 04/012/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 novembre 2026

2026_04075_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - société Ce qui me meut - Motion pictures - cantine s'aimer sur mars -bd Charles Livon - 11 et 12 novembre 2026 - F202601930

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 octobre 2026 par : la société Ce qui me meut - Motion pictures, domiciliée au : 44 rue Coquillière - 75001 Paris, représentée par : Monsieur Raphaël RICHARD Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la placette au niveau du n°77 boulevard Charles Livon (13007), du 11 novembre 2026, 14h au 12 novembre 2026, 4h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un long métrage par : la société Ce qui me meut - Motion pictures, domiciliée au : 44 rue Coquillière - 75001 Paris, représentée par : Monsieur Raphaël RICHARD Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission

de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 novembre 2026

2026_04076_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Alter Ego saison 2 – empreinte digitale - cours Pierre Puget – du 9 au 10 novembre 2026 - f202601965

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 octobre 2026 par : la société empreinte digitale, domiciliée au : 13 rue de la cerisaie - 75004 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le cours Pierre Puget (terre-plein central, entre le n°59 et le n°75 – 13006) du 9 novembre 2026, 6h au 10 novembre 2026, 18h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : la société empreinte digitale, domiciliée au : 13 rue de la cerisaie - 75004 Paris, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après : Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour – 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 novembre 2026

2026_04080_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cérémonie de commémoration du 11 novembre 1918 - mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la ville de marseille - divers sites - 11 novembre 2026 - F202601789

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 2 septembre 2026 par : la Mairie du Vème Secteur de la Ville de Marseille, domiciliée : 150, Boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Madame Eléonor BEZ Maire de Secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Cérémonie commémorative de l'armistice du 11 Novembre 1918 », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un dispositif protocolaire avec des chaises et un système de diffusion sonore.
- rue Ernest Rouvier 13009 Marseille
- 32 boulevard Vaucanson 13009 Marseille
- place du Docteur Vauthier 13009 Marseille
- boulevard de Saint Loup 13010 Marseille
- place valentin pignol 13010 Marseille Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 11 novembre 2026 de 8h à 14h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 novembre 1918 » par : la Mairie du Vème Secteur de la Ville de Marseille, domiciliée : 150, Boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Madame Eléonor BEZ Maire de Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 novembre 2026

2026_04081_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 novembre 1918 - Direction du Protocole de la Ville de Marseille - place jules guesde - 11 novembre 2026 - F202601666

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 2 septembre 2026 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Cérémonie commémorative de l'armistice du 11 Novembre 1918 », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Jules Guesde (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un dispositif protocolaire et un système de diffusion sonore. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 11 novembre 2026 de 7h à 15h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 novembre 1918 » par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment

tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 novembre 2026

2026_04094_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 29 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille - SCI ARCH - Compte n° 109925 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/1357 déposée le 28 octobre 2026 par SCI ARCH domiciliée 32 rue Sainte Marthe 75010 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une poulie de service en vue d'effectuer une rénovation de toiture, rénovation complète au 29 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00797_VDM, émanent de la lutte contre l'habitat indigne de la Ville de Marseille et ses prescriptions.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI ARCH domiciliée 32 rue Sainte Marthe 75010 Paris lui est accordé au 29 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 09/11/2026 au 03/02/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par unité/mois/30€. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de toiture, rénovation complète.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 novembre 2026

2026_04095_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - Place du 5 novembre 2018 13001 Marseille - AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 109924 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/1356 déposée le 28 octobre 2026 par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la mise en place d'une zone de stockage sécurisée au place du 5 novembre 2018 - 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille lui est accordé au place du 5 novembre 2018 - 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 30/10/2026 au 18/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 3 m à 5 m et sera installée entre la façade de l'immeuble (vide de tout occupants) et le transformateur selon plan fourni par le pétitionnaire. Une de vie (container) sera installé dans l'emprise de la palissade. La palissade devra être solidement attachée au container. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur la place devant le transformateur, sans entrave et en toute sécurité. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la mise en place d'une zone de stockage sécurisée.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 novembre 2026

2026_04096_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 123 rue de Rome 13006 Marseille - C2 IMMO - Compte n° 109903 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/1324 déposée le 21 octobre 2026 par C2 IMMO domiciliée 67 rue de Rome 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de changement de la porte de l'immeuble et le ravalement du rez-de-chaussée de l'immeuble au 123 rue de Rome 13001Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'ordre de travaux (OT) RTM n°021226.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par C2 IMMO domiciliée 67 rue de Rome 13001 Marseille, lui est accordé au 123 rue de Rome 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 07/12/2026 au 31/03/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 6 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité . Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de changement de la porte de l'immeuble et le ravalement du rez-de-chaussée de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 novembre 2026

2026_04097_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1-3-5 rue Ricard 13003 Marseille - Madame KHARBAR - Compte n° 109904 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/1325 déposée le 21 octobre 2026 par Madame Akima Kharbar domiciliée 1- 3-5 rue Ricard 13003 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 1-3-5 rue Ricard 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Akima Kharbar domiciliée 1-3-5 rue Ricard 13003 Marseille lui est accordé au 1-3-5 rue Ricard 13003 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/12/2026 au 31/01/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 8 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 novembre 2026

2026_04106_VDM - arrêté modificatif portant occupation temporaire du domaine public - Palissade - 34 rue Roumanille 13008 Marseille - Monsieur Bruno Maquenne- compte 109489

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0845 déposée le 07 juillet 2026 par Monsieur Monsieur Bruno MAQUENNE demeurant, 34 rue Roumanille 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'installer une palissade en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture à l'adresse suivante 34 rue Roumanille 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant la DP 013055 26 01136PO déposé le 02/03/2026,
Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine , réglementant la neutralisation des places de stationnement . Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Monsieur Bruno MAQUENNE demeurant, 34 rue Roumanille 13008 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade du 02/11/2026 au 31/01/2027 aux dimensions suivantes : Longueur: 15,00m , Hauteur : 2,00m, Saillie 3,00m L'accès aux réseaux et canalisations , situé dans l'emprise de la palissade , devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade , seront installées trois benne à gravats . Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros/m2/mois pour les 4 premiers mois, et de 25,00 euros/m2/ et par mois excédentaire. L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Les travaux concernent la réfection réfection de toiture à l'adresse suivante 34 rue Roumanille 13008 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04107_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 45 rue Martin Brignaudy 13007 Marseille - Madame Bachmann Lafosse Claude - Compte n° 109922

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/01355 déposée le 31 aout 2026 par Madame Claude BACHMANN LAFOSSE, demeurant 45 rue Brignaudy 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'installer une palissade en vue d'effectuer des travaux de confortement du mur de soutènement au niveau des escaliers à l'adresse suivante 45 rue Brignaudy 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Claude BACHMANN LAFOSSE, demeurant 45 rue Brignaudy 13007 Marseille, lui est accordé du 06/11/2026 au 31/12/2026 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux necessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes : 45 RUE BRIGNAUDY AU NIVEAU DES ESCALIERS : Longueur: 4,00m, Hauteur : 2,00m, Saillie 1,85m L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le

pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter L'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elles seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit, notamment à leurs extrémités. Les dispositifs ne devront pas être scellés au sol pour ne pas abîmer le revêtement. La circulation des piétons se fera devant la palissade, au niveau des escaliers. Les ouvrages seront retirés du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros/m2/mois pour les 4 premiers mois, et de 25,00 euros/m2/ et par mois excédentaire. Les travaux concernent le confortement du mur de soutènement au niveau des escaliers à l'adresse suivante 45 rue Brignaudy 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04108_VDM - Arrêté modificatif portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de la construction d'un bâtiment d'habitations- Entreprise Ragoucy- 85/87 rue Saint Sébastien 8ème arrondissement à Marseille- Compte N° 109022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 Avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yohan LEVY, 26 ème Adjoint ,
Vu la délibération N°25/0249/ VAT du 25 Avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2026/00821 déposée le 02 juillet 2026 par l'entreprise RAGOUCY, 106 rue de Tournoux 05110 La Saulce pour le compte de la SCCV Saint Sébastien, 10 Place de la joliette Les Docks, Atrium 10,6 , 2 ème arrondissement à Marseille,
Considérant que la SCCV Saint Sébastien, est titulaire d'un arrêté modificatif de permis de construire N° PC 013055 22 0170MO2 du 11 Octobre 2025, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine, neutralisant les places de stationnement et la déviation des piétons, et la réduction de la voie,
Considérant la demande de pose de palissades sises 85/87 rue Saint Sébastien à Marseille 8 ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 85/87 rue Saint Sébastien 8 ème arrondissement à Marseille pour la construction d'un immeuble d'habitations est consenti à l'entreprise RAGOUCY.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Du 83 au 89 rue Saint Sébastien: Longueur : 38,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 5,30m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir et sera dévié côté opposé par des aménagements existants et /ou provisoires prévus à cet effet par l'entreprise.Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. A l'intérieur de la palissade , sera installé un échafaudage de pieds avec les dimensions suivantes : Longueur : 18,00m Hauteur : 21,00m Saillie : 1,50m. Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de

type Héras aux dimensions suivantes : du 84 au 86 rue Saint Sébastien sur les places de stationnement : Longueur : 18,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis- à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le trésorier de la Ville de Marseille, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04109_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 319 avenue du Prado 13008 Marseille - NEXITY LAMY - Compte n° 109862

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/01283 déposée le 12 octobre 2026 par NEXITY LAMY demeurant, 22 rue Léon Paulet 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'installer d'installer une palissade en vue d'effectuer des travaux de démolition et reconstruction de balcons et travaux internes à l'adresse suivante 319 avenue du Prado 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant la DP 013055 26 03007 en date du 29/07/2026 , du service de l'urbanisme, Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine réglementant la neutralisation des places de stationnement, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par NEXITY LAMY demeurant, 22 rue Léon Paulet 13008 Marseille, lui est accordé du 02/11/2026 au 31/07/2027 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux necessitent l'installation d'une palissade au 319 avenue du Prado 13008 Marseille aux dimensions suivantes : Longueur: 16,00m, Hauteur : 2,00m, Saillie : 3,00m L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter L'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elles seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit, notamment à leurs extrémités. Les dispositifs ne devront pas être scellés au sol pour ne pas abîmer le revêtement. À l'intérieur de la palissade , sera installée une benne d'une surface de 10m2. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros/m2/mois pour les 4 premiers mois, et de 25,00 euros/m2/ et par mois excédentaire. L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Les travaux concernent des travaux de démolition et reconstruction de balcons et travaux internes à l'adresse suivante 319 avenue du Prado 13008 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04110_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - palissade - 33 Bd Sainte Lucie 13007 Marseille - Cabinet O Traverso - Compte n° 109919

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/01354 déposée le 27 octobre 2026 par Cabinet O Traverso demeurant, 124 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'installer un échafaudage de pieds et une palissade en vue d'effectuer des travaux des travaux de maçonnerie et ravalement à l'adresse suivante 146 boulevard de la Libération 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant la neutralisation des places de stationnement
Considérant la DP 013055 26 01306 PO en date du 15/06/2026
Considérant la notification avant procédure de mise en sécurité SDI21/0564 en date du 07/07/2023 Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet O Traverso demeurant, 124 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille, lui est accordé du 02/11/2026 au 31/07/2027 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus, BOULEVARD DE SAINTE LUCIE : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : Longueur : 7,00m, Hauteur : 16,00m Saillie : 1,50m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes sur les places de stationnement Longueur :13,00m Hauteur : 2,00m Saillie : 2,00m Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré su domaine public dès la fin des travaux Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros/m2/mois pour les 4 premiers mois, et de 25,00 euros/m2/ et par mois excédentaire. Les travaux portent sur des opérations de maçonnerie et de ravalement de façade, situés au 146 boulevard de la Libération 13004 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04111_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - palissade - 33 Bd Sainte Lucie 13007 Marseille - Madame Audray FABRIKANT - Compte n° 109918

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/01353 déposée le 26 octobre 2026 par Madame Audray FABRIKANT demeurant 33 Bd Sainte Lucie 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'installer un échafaudage de pieds et une palissade en vue d'effectuer des travaux de réparation de la toiture à l'adresse suivante 33 Bd sainte Lucie 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine réglementant la neutralisation des places de stationnement, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Audray FABRIKANT demeurant 33 Bd sainte Lucie 13007 Marseille, lui est accordé du 16/11/2026 au 31/12/2026 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux necessitent l'installation d'un échaufaudage de pieds aux dimensions suivantes : Longueur : 7,00m , Hauteur : 9,00m, Saillie 1,00m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chutes d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité durant la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanencede jour comme de nuit. Aucun dispositif ne derva entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Les travaux necessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes : Longueur : 5,00m , Hauteur : 2,00m, Saillie 2,00m Le chantier sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter L'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros/m2/mois pour les 4 premiers mois, et de 25,00 euros/m2/ et par mois excédentaire. L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Les travaux concernent la réparation de la toiture à l'adresse suivante 33 Bd sainte Lucie 13007 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant

les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04112_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 13 rue Forest 13007 Marseille - Monsieur Charles Henri De Boysson - Compte n° 109266

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/01352 déposée le 26 octobre 2026 par Charles Henri De Boysson demeurant 13 rue Forest 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'installer une palissade en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture à l'adresse suivante 13 rue Forest 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant la DP N° 013055 26 01781 du service de l'urbanisme Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine réglementant la neutralisation des places de stationnement . Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Charles Henri De Boysson demeurant 13 rue Forest 13007 Marseille, lui est accordé du 09/11/2026 au 09/12/2026 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux necessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes : Longueur : 8,00m , Hauteur : 2,00m, Saillie 2,00m L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter L'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros/m2/mois pour les 4 premiers mois, et de 25,00 euros/m2/ et par mois excédentaire. L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Les travaux concernent la réfection de toiture à l'adresse suivante 13 rue Forest 13007 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04128_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 rue Nau 13006 Marseille - SCI L.N.S - Compte n° 109403 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/01377 déposée le 02/11/2026 par SCI LNS domiciliée 39 rue Nau 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture au 39 rue Nau – angle rue des Bons Enfants 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 01233P0 et ses prescriptions en date du 13 mai 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI LNS domiciliée 39 rue Nau 13006 Marseille lui est accordé au 39 rue Nau – angle rue des Bons Enfants 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 01/11/2026 au 01/12//2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Passage pour la circulation des piétons sur la voie piétonne habituelle pas impacté par l'échafaudage en encorbellement. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 12 m et une longueur de 12 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04129_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 70 rue Jaubert 13005 Marseille - Monsieur DOISNE - Compte n° 109748n -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/1161 déposée le 9 septembre 2026 par Monsieur Florian Doisne domicilié 8 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer une démolition et travaux intérieurs au 70 rue Jaubert 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Florian Doisne domicilié 8 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille, lui est accordé au 70 rue Jaubert 13005 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sur places de stationnement pour réserver deux places du 10/11/2026 au 30/03/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée devant le numéros 69 et 67 rue Jaubert 13005 Marseille. Largeur du trottoir : 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une démolition et travaux intérieurs.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04130_VDM - arrêté portant modificatif des règles de permis de stationnement du domaine public - palissade - dans le cadre d'une réhabilitation d'immeubles - démolitions totales des extensions et de l'aménagement intérieur - entreprise Eiffage construction sud-EST - 71 au 83 rue D'Aubagne 13001 Marseille - Compte n°109028 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er Mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/1378 déposée le 2 novembre 2026 par la Eiffage Construction Sud-Est, 7 rue du Devoir à Marseille 15e arrondissement, pour le compte de la SA SPLA-IN Aix Marseille Provence, 10 Place de la Joliette – Les Docks Atrium 10.4 à Marseille 2e arrondissement,
Considérant que la SA SPLA-IN Aix Marseille Provence est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 25 00364P0 du

21 octobre 2025,
Considérant la demande de pose d'une palissade sise 71 au 83 rue d'Aubagne à Marseille 1er arrondissement, sous réserve d'obtention d'un arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-35003 qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 71 au 83 rue d'Aubagne à Marseille 1er arrondissement pour la réhabilitation d'immeubles, démolitions totales des extensions et de l'agencement intérieur est consenti à l'Entreprise Eiffage Construction Sud-Est.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 L'arrêté n° 2026_01405_VDM du 4 mai 2026, relatif à la pose d'une palissade est modifié comme suit : Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés. Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Du n°71 au n°83 : Longueur : 37,00 m. Hauteur : 2,00 m. Saillie : 5,65 m. La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devra pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m2/mois pour les 4 premiers mois et de 25€/m2/mois à compter du 5ème mois. Les dispositions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté. Les ouvrages seront retirés du domaine public dès la fin des travaux. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un ÉCHAFAUDAGE (tubulaire) de pieds aux dimensions suivantes : longueur 30m, hauteur 16m, saillie 1m à compter du nu du mur et sera installé dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Une benne, un dépôt de matériaux et une sapine seront aussi dans l'emprise de la palissade. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal n° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er Mai 2025, Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif. Compte : N° 109028

Fait le 09 novembre 2026

2026_04148_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Place aux histoires et autres surprises – Pôle lecture publique de la Ville de Marseille – place de l'église de St André – entre le 18 novembre et le 16 décembre 2026 – F202601951/1952

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 16 octobre 2026 par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les

autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Place aux histoires et autres surprises » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installerasur la place de l'église de St André (13016), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des ateliers de lecture et d'activités manuelle, une ludothèque, des tables, des chaises et des tapis de sol. Avec la programmation ci-après : Manifestation : les 18 novembre, 2 décembre et 16 décembre 2026 de 14h30 à 17h30 (et de 14h à 18h montages et démontages inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « « Place aux histoires et autres surprises » » par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04149_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Ville de Marseille - la voie est libre – 15 novembre 2026 - Corniche Kennedy – f202601859

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 5 octobre 2026 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que « La voie est libre » organisée par la Ville de Marseille en faveur de la piétonisation de la corniche du Président

John Fitzgerald Kennedy, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la Corniche du Président John Fitzgerald Kennedy à partir de la rue du Capitaine Dessemond jusqu'à l'avenue Talabot, le dispositif suivant, conformément aux annexes ci-jointes: Des animations culturelles, musicales, sportives, un chalet d'information, une zone sécurité routière, des vélos et vélos «pouss-pouss» électriques, 9 food-trucks, 7 triporteurs (liste en annexe), de la signalétique, des dispositifs de sécurisation, des toilettes sèches, des pergolas, des parasols, des zones et des annexes techniques.. Avec la programmation ci-après : Montage : du 13 novembre 2026, 6h au 15 novembre 2026,10h Manifestation : le 15 novembre 2026 de 10h à 17h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au lendemain, 12h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la piétonisation de la corniche du Président John Fitzgerald Kennedy, par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits est détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ - En cas de première occupation. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc,) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04151_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée mondiale de lutte contre le sida - CORESS PACA - 1er décembre 2026 – 2 sites - FG202601547 / 1780

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 4 août 2026 par : le CORESS PACA, domicilié au : 16 bd des aciéries - 13010 Marseille, représenté par : Monsieur Pascal PUGLIESE Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la journée mondiale de lutte contre le sida présente un caractère humanitaire et caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer deux véhicule de type fourgon et un barnum sur le square Stalingrad (13001) et le Cours Julien (13006), le 1er décembre 2026, de 9h30 à 17h30 (et de 8h à 18h montages et démontages inclus), conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée mondiale de lutte contre le sida, par : le CORESS PACA, domicilié au : 16 bd des aciéries - 13010 Marseille, représenté par : Monsieur Pascal PUGLIESE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien. La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- la trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,
- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises…(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention), en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04152_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Plus belle prod - cantine plus belle la vie - entre le 10 et le 19 novembre 2026 - 4 sites - F202601896

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 8 octobre 2026 par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Jean-Baptiste KITTEL Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints :
- Parking allées des Primevères, au niveau du n°18 côté pair et du n°23 côté impair (13012) : le 10 novembre 2026 de 7h à 17h
- Esplanade Jean-Paul II (13002) : le 12 novembre 2026 de 7h à 17h
- Placette, angle rue Juramy et boulevard Sakakini (13004) : le 13 novembre 2026 de 7h à 17h
- Cours Pierre Puget, sur terre-plein central, entre le n°41 et le n°69 (13006) : le 19 novembre 2026 de 7h à 17h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série télévisée « Plus Belle la Vie » par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Jean-Baptiste KITTEL Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 345,10 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 4 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué,

ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04153_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Kermesse foraine de Noël - EFFM – square Léon Blum - du 14 novembre au 31 décembre 2026 - F202601699

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté NOR IOCE0900363A du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attraction,
Vu l'arrêté NOR IOCE0900372A du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 8 septembre 2026 par : l'association des Exploitants des Fêtes Foraines Marseillaises (EFFM) domiciliée au : 45 traverse Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des métiers forains pour enfants dans le cadre d'une kermesse de Noël, sur le Square Léon Blum (13001), du 14 novembre au 31 décembre 2026, conformément au plan ci-joint. Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'nnarticle 3 ci-après : -sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation) -sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le 11 novembre 2026 à 22h et devront avoir libéré les lieux le 4 janvier 2027 à 23h59. Montage des installations : du 11 novembre 2026, 22h au 14 novembre 2026, 11h Ouverture au Public : du 14 novembre 2026, 11h, sous réserve de l'avis favorable du groupe de sécurité réuni à l'issue de la période de montage des installations, au 31 décembre 2026, 20h Démontage des installations : du 31 décembre 2026, 20h au 4 janvier 2027, 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une kermesse foraine de Noël par : l'association des Exploitants des Fêtes Foraines Marseillaises (EFFM), domiciliée au : 45 rue Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les heures d'ouverture de la kermesse, au public, sont fixées comme suit : de 11h à 20h La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h pour l'ensemble des jours autorisés. L'intensité sonore avant 19h, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Article 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par les services de la Ville et les services compétents en matière de Sécurité du Public. En cas de refus de

cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité. Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté. Toute location ou sous location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 101,50€, détaillé ci-après: Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits est détaillé ci-après : Code 200 Manèges enfantins – m² / mois - 10,00€ Ces redevances devront être acquittées auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation des titres de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation. Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la « fête foraine de quartier » ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impactés par la manifestation doivent être accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes. Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sécurisée des établissements et immeubles. Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles. Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence, les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

Article 7 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 8 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

Article 9 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

Article 10 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 11 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité. Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Les organismes visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1er.

Article 18 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

Article 19 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04154_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Journée Éthique et Durable - les commerces de la butte - cours julien - 14 novembre 2026 - F202601551

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 5 août 2026 par : l'Association les Commerces de la Butte, domiciliée : Maison pour Tous 33 cours Julien 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Basile BAIXE Président.
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 L'association « Les commerces de la Butte » est autorisée à installer des stands sur le cours Julien (13006), dans le cadre de la journée éthique et durable, le 14 novembre 2026, conformément au plan ci-joint. La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun et le cas échéant du Tramway. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins Pompiers en cas d'incident. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires de la manifestation : de 7h à 21h30 montage et démontage inclus.

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après : Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie - Pôle Espace Public – Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 17 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 18 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04159_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 82 rue Paradis 13006 Marseille - Immobilière PUJOL - Compte n°109937 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/1374 déposée le 2 novembre 2026 par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture au 82 rue Paradis 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 03535P0 et ses prescriptions en date du 2 octobre 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille, lui est accordé au 82 rue Paradis 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 13/111/2026 au 31/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8,40 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée du commerce et de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04160_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 30 boulevard Baille 13006 Marseille - Monsieur FABRE - Compte n° 108435 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/1380 déposée le 3 novembre 2026 par Monsieur Jean Marc FABRE domicilié 30 boulevard Baille 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un confortement de plancher et toiture au 30 boulevard Baille 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, la ou les places de stationnement de véhicules sous le n° 47-42463.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Marc FABRE domicilié 30 boulevard Baille 13006 Marseille lui est accordé au 30 boulevard Baille 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 30/11/2026 au 01/01/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2,50 m au moins, saillie 2,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. A l'intérieur de celle-ci sera installée une benne de 6m². Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un confortement de plancher et toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04161_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - emplacement pour l'installation d'un food truck pour la vente de produits alimentaires salés - Mme Germain Marie - Zouzou SASU

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Par lement européen e t du Consei l établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement n °852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement e uropéen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de commerce,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,
Vu l'avis de publicité food-trucks et autres véhicules pour la vente de produits de restauration rapide, publié sur le site de la ville de Marseille en janvier 2026,
Vu le dépôt de la candidature de Madame GERMAIN Marie (SASU ZOUZOU) en réponse à l'avis de publicité susvisé,
Vu la décision de la commission de sélection du 03 juillet 2026 d'attribuer à la candidature de Madame GERMAIN Marie la meilleure note pour l'emplacement situé avenue du Parc Borély - 13008.
Considérant l'intérêt de disposer, sur le territoire de la Ville de Marseille, d'une offre alimentaire diversifiée participant à l'animation des différents espaces et quartiers,
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les modalités d'occupation de l'emplacement mis à disposition de l'occupant.

nnArticle 1 Objet Madame GERMAIN Marie, Présidente de la SASU ZOUZOU, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 940 579 436, exploitant un food-truck dont le siège social est situé au 23 boulevard Jacques Saadé 13002 Marseille, est autorisée à occuper l'emplacement suivant, conformément à la programmation d'ouverture ci-après : • Emplacement : En face du 16 avenue du Parc Borély – 13008 Marseille – Coordonnées GPS : 43°15'42.4"N 5°22'44.6"E ; • Jours autorisés : Du lundi au dimanche de 10h00 à 19h00. Pour la vente de produits alimentaires salés préparés dans le camion de marque Renault Master immatriculé FB-924-HV. Cet emplacement et la catégorie de vente ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord exprès préalable du Pôle Espace Public de la Direction du Cadre de Vie, agissant sur le fondement du cadre juridique en vigueur. L'occupant s'engage à occuper l'emplacement mis à disposition pour la seule activité indiquée au sein du présent article. Ainsi, l'emplacement mis à disposition ne pourra en aucun cas être utilisés, même temporairement, pour un autre usage.

Article 2 Sécurité L'occupant devra répondre aux obligations légales de sécurité sur et aux abords de l'emplacement mis à disposition, notamment (liste non définitive) : laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours, prendre toutes les précautions utiles afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. nnArticle 3 Durée Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature. Cette autorisation ne pourra, en aucun cas, être automatiquement renouvelée et toute éventuelle prolongation ne pourra être réalisée (conditions cumulatives) : qu'en cas d'autorisation préalable expresse de la Ville de Marseille ; que si ladite prolongation est conforme au cadre juridique en vigueur.

Article 4 Caractère unique de l'autorisation Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation délivrée à Madame GERMAIN Marie pour exercer son activité de restauration rapide a u lieu et horaires indiqués dans l'nnarticle 1. En conséquence, cet arrêté abroge et remplace toutes les éventuelles autres autorisations délivrées antérieurement et ayant le même objet. En aucun cas l'occupant ne pourra exiger de la Ville un quelconque droit à occuper un / d'autre(s) emplacement(s) que celui / ceux mentionnés en nnarticle 1.

Article 5 Règles d'occupation à respecter Dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille l'occupant devra, a minima, strictement respecter les règles suivantes : aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée, l'occupant, son personnel, ainsi que toutes les éventuelles personnes (physiques ou morales) intervenant pour son compte devront maintenir les espaces occupés en constant état de propreté, en respectant notamment la réglementation en vigueur relative à la gestion des déchets produits. À ce titre, l'occupant sera notamment tenu de souscrire un contrat relatif à la gestion des déchets et à l'évacuation des eaux et des huiles usagées, toute vidange des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdite. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres qu'elle aurait à prendre en charge, l'occupant se conformera aux normes législatives et réglementaires relatives à la sécurité, à l'hygiène et la santé publique, en particulier celles concernant les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur, le véhicule utilisé devra respecter les normes VASP (Véhicule Automoteur Spécialisé) en vigueur, l'occupant s'interdit toute activité bruyante, malodorante ou encore susceptible d'apporter un trouble anormal de voisinage, l'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite, sauf dérogation légale. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements de l'occupant pourront possiblement être déplacés, à ses frais exclusifs. l'occupant devra refermer les espaces bornés et remettre les potelets amovibles lors de son départ.

Article 6 Interdiction Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'exploiter une terrasse. Ainsi l'installation de porte-menu, de tables, de chaises, de parasols ou tout autre mobilier à proximité du food-truck est interdite.

Article 7 Périodes d'occupation L'emplacement mis à disposition ne devra en aucun cas être occupé/utilisé en dehors des créneaux de vente autorisés par la présente autorisation. Il devra donc être libéré à l'issue des plages horaires précisées dans l'nnarticle 1. Les transferts d'emplacements sont strictement interdits.

Article 8 Caractère personnel de l'autorisation La présente autorisation étant personnelle, toute cession ou sous-occupation réalisée sans recueil de l'autorisation préalable de la Ville de Marseille sera susceptible d'entraîner son abrogation dans les conditions prévues par l'nnArticle 16 du présent arrêté.

Article 9 Redevance Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du/des emplacement(s) mis à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance, dont le montant sera calculé en application des tarifs approuvés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs au jour de la prise de cet arrêté ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, applicables à compter du 1er mai 2025. Le montant de la redevance, sur la base des tarifs en vigueur, (code 315) s'élève à deux cents euros (200 euros) par véhicule par mois auquel s'ajoute les frais liés au montage du dossier administratif

pour l'occupation du domaine public de la 1ère installation (code 603) qui s'élèvent à cent un euros et cinquante centimes (101,50 euros). Le/les tarif(s) indiqué(s) est / sont susceptible(s) d'évoluer en cours d'occupation dans l'hypothèse de l'approbation a posteriori, par le Conseil Municipal, de nouveaux tarifs par délibération. La redevance est payable dès réception de l'avis des sommes à payer. Tout mois entamé sera dû. La présente autorisation sera abrogée pour faute en cas de non-paiement de la redevance non régularisé dans un délai d'un mois après la réception d'un courrier recommandé de la Ville de Marseille mettant l'occupant en demeure de procéder au règlement des sommes dues. À la fin de la période d'occupation (à l'issue de sa durée ou en cas d'abrogation anticipée du titre), le montant de la redevance due sera déterminé en tenant compte de la durée réelle d'occupation jusqu'au départ effectif du / des emplacement(s) mis à disposition.

Article 10 Demande de fin anticipée d'occupation Si l'occupant souhaite définitivement cesser d'occuper/utiliser son/ses emplacement(s) avant le terme de la durée de son autorisation, il devra immédiatement en informer la Ville de Marseille afin que son autorisation soit abrogée et que la procédure de perception de la redevance d'occupation soit interrompue. Pour rappel, tout mois entamé sera dû.

Article 11 Activité commerciale L'occupant à l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur relatifs aux activités de ventes et d'assurer l'affichage des prix. Pour rappel, il est strictement interdit de vendre des types de produits différents de ceux mentionnés à l'nnArticle 1 du présent arrêté. De surcroît, l'occupant s'engage à respecter à son égard et à celui de son personnel, les dispositions relevant de la législation et de la réglementation du travail.

Article 12 Absence de raccordement aux fluides Aucun accès / raccordement à l'eau et à l'électricité ne seront mis à disposition de l'occupant. Dès-lors, l'exploitation devra être autonome en eau et l'alimentation en fluide électrique et en télécommunication sont à la charge de l'occupant (pose de compteurs, consommation des fluides, abonnement des contrats etc.).

Article 13 Responsabilité L'occupant sera seul responsable des accidents, dommages et nuisances de toute nature qui pourraient résulter de la mise en œuvre de son activité sur l'/ les emplacement(s) mis à disposition. L'occupant est également responsable, dans les même conditions, pour tout dommage causé par son personnel ou par tout autre personne (physique comme morale) intervenant pour son compte.

Article 14 Assurances L'occupant s'engage avoir souscrit une police d'assurance permettant de garantir les dommages de toute nature pouvant être causés aux personnes et aux biens dans le cadre des activités réalisées sur le / les emplacement(s) mis à disposition durant toute la période d'occupation. La Ville de Marseille peut demander la transmission de cette police d'assurance à tout moment, afin de vérifier sa conformité.

Article 15 Précarité de l'autorisation La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et son contenu pourra être modifié par la Ville de Marseille si l'intérêt public l'exige ou pour tout autre motif dûment justifié.

nnArticle 16 Abrogation Le non-respect dûment constaté de tout ou partie des dispositions du présent arrêté, non régularisé dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville informant du / des manquement(s), donnera lieu à son abrogation sans versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La présente autorisation pourra également être abrogée pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville, ou immédiatement en cas d'urgence. Dans cette situation l'abrogation ne donnera, là-encore, droit au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La présente autorisation pourra enfin être abrogée pour tout motif de force majeure dûment justifié, dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville, ou immédiatement en cas d'urgence. Dans cette situation l'abrogation ne donnera, là-encore, droit au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 17 Exécution Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

Article 18 Recours contentieux Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille -31, rue Jean François Leca 13002 Marseille- ,dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04163_VDM - Arrêté portant modification temporaire du domaine public N° 2025_03946_VDM DU 21/10/2025 - Cession d'emplacement de camion pizza Mme ALEXANDRE LAMBLOT Marion - Les Pizzas de Charly - à M. ALONGI Richard

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2213-6, L. 2331-3 et L. 2331-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,
Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Par lement européen e t du Consei l établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement n °852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,
Vu l'Arrêté n° 2025_03946_VDM du 21/10/2025,
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant que Mme ALEXANRE LAMBLOT Marion – LES PIZZAS DE CHARLY - a effectué une demande de cession d'emplacement d'un camion pizza le 19/10/2026 au bénéfice de M. ALONGI Richard.
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,
Considérant que l'nnarticle 1 de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2025_03946_VDM du 21/10/2025 doit être modifié en conséquence.
Considérant que les autres articles de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2025_03946_VDM du 21/10/2025 restent inchangés.

Article 1 M. ALONGI Richard immatriculé au RCS de Marseille sous le n° 353 439 318 exerçant une activité de vente de produits de restauration rapide, dont le siège social est situé au 109 avenue de la Madrague de Montredon 13008 Marseille, est autorisé à occuper les emplacements suivants, suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : - Lieu : place Sébastopol 13004 Marseille - Jours autorisés : Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Dimanche et Jours Fériés de 16h00 - 22h00 pour la vente de pizzas préparées dans le camion de marque RENAULT MASTER immatriculé AX-798-VW. Cet emplacement et la catégorie de vente ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord exprès préalable du Pôle Espace Public de la Direction du Cadre de Vie,

agissant sur le fondement du cadre juridique en vigueur. L'occupant s'engage à occuper l'emplacement mis à disposition pour la seule activité indiquée au sein du présent article. Ainsi, l'emplacement mis à disposition ne pourra en aucun cas être utilisé, même temporairement, pour un autre usage.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04168_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages de pieds - 8 Montée de la rotonde 13007 Marseille - Marseille façades - Compte n° 109934

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/001370 déposée le 30 octobre 2026 par Marseille Façades domicilié 167 boulevard de pont de Vivaux 13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'acheminement du matériel pour des travaux de ravalement de façade à l'adresse suivante, 9 Montée de la Rotonde 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration au préalable n° PC 013055 25 04160P0 en date du 17/02/2026, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes ,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Marseille Façades domicilié 167 boulevard de pont de Vivaux 13010 Marseille, lui est accordé du 23/11/2026 au 31/12/2026 au 9 Montée de la Rotonde 13007 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage aux dimensions suivantes A côté du 323 Corniche Président John Kennedy au niveau de la Montée de la Rotonde : Longueur 2 m, hauteur 12 m, saillie 1 m. Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera devant l'échafaudage sur le trottoir, Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent l'acheminement du matériel pour des travaux de ravalement de façade à l'adresse suivante 9 Montée de la Rotonde 13007 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04169_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Palissade 78 rue Charras 13007 Marseille - Monsieur Sébastien Canonne - Compte n° 109935

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/001371 déposée le 30 octobre 2026 par Monsieur Sébastien CANONNE demeurant, 31 avenue Pasteur 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'installer une palissade en vue d'effectuer des travaux de surélévation partielle d'une maison de ville à l'adresse suivante, 78 rue Charras 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté du permis de construire PC 013055 26 00416PO en date du 15 Avril 2026 Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant la neutralisation de places de stationnement, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Sébastien CANONNE demeurant, 31 avenue Pasteur 13007 Marseille, lui est accordé au 78 rue Charras 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 78 RUE CHARRAS: Longueur: 10,00m , Hauteur : 2,00m, Saillie 2,00m L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter L'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elles seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit, notamment à leurs extrémités. Les dispositifs ne devront pas être scellés au sol pour ne pas abîmer le revêtement. La circulation des piétons se fera devant la palissade sur le trottoir. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026 le tarif est de 13,00 euros/m2/mois pour les 4 premiers mois, et de 25,00 euros/m2/ et par mois excédentaire. Les ouvrages seront retirés du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Les travaux concernent des travaux de surélévation partielle d'une maison de ville à l'adresse suivante, 78 rue Charras 13007 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04170_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages de pieds - Palissade 217 rue du rouet 13008 Marseille - Immobilière Pujol - Compte n° 109932

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/001367 déposée le 30 octobre 2026 par Immobilière Pujol demeurant, 7 rue du docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'installation d' un échafaudage de pieds en vue d'effectuer des travaux sur balcons à l'adresse suivante, 217 rue du Rouet 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser, Sous réserve del' autorisation du service de la Mobilité Urbaine neutralisant la place de stationnement Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière Pujol demeurant, 7 rue du docteur Jean Fiolle 13006 Marseille, lui est accordé du 20/11/2026 au 30/04/2027 au 217 rue du Rouet 13008 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : LES RUE DE LORGUES (BAT C ET B) ; (BAT B ET A) ET 217 RUE DU ROUET Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes qui sera déplacé sur les trois sites mentionnés ci-dessus au fur et à mesure : Longueur : 3,00m, Hauteur : 21,00m Saillie : 1,20m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage . Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons , ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ RUE DE LORGUES FACE AU BÂTIMENT C : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes : Longueur : 4,00m Hauteur : 2,00 Saillie : 2,00m L'accès aux réseaux et canalisation situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit . Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti graffitis. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons se fera sur le trottoir . Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Les ouvrage seront retirés du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux portent sur les balcons situés à l'adresse suivante, 217 rue du Rouet, 13008 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04171_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - 45 rue Boudouresque 13007 Marseille - Monsieur Ferando Julien 11 rue de la douane 13007 Marseille - Compte n° 109933

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/01368 déposée le 30 octobre 2026 par Monsieur Julien FERANDO demeurant 11 rue de la Douane 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'installation d'un échafaudage de pieds en vue d'effectuer des travaux de rénovation d'une façade avec des petites réparations à l'adresse suivante, 45 rue Boudouresque 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine, réglementant la déviation des piétons vu le règlement de voirie de la Ville de Marseille Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Julien FERANDO demeurant 11 rue de la Douane 13007 Marseille, lui est accordé du 05/11/2026 au 31/12/2026 au 45 rue Boudouresque 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : Longueur : 14,00m, Hauteur : 11,00m Saillie : 0,90m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons sera interdit sur le trottoir, coté chantier, et sera dévié coté opposé par des aménagements existants et provisoires prévus à cet effet par l'entreprise. Une signalétique au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Les ouvrage seront retirés du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent la rénovation d'une façade avec des petites réparations à l'adresse suivante, 45 rue Boudouresque 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04172_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage en encorbellement - palissade - 4 rue d'Israel 13008 Marseille - AG 4/6 4 12 rue rocca 13008 Marseille - Compte n° 109927

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/01363 déposée le 29 octobre 2026 par AG 4/6 demeurant, 12 rue Rocca 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'installer un échafaudage en encorbellement, et une palissade en vue d'effectuer des travaux de confortement et remplacement de poutres, à l'adresse suivante : 4 rue d'Israël 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser, Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AG 4/6 demeurant, 12 rue Rocca 13008 Marseille, lui est accordé au 4 rue d'Israël 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 4 RUE D'ISRAEL : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage en encorbellement du 04/11/2026 au 31/12/2026, aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur : 0,90m, Hauteur : 8,00m A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 0,90m, une hauteur de 4,50m et une longueur de 7,20m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit , notamment à ses extrémités. La circulation des piétons se fera sur le trottoir coté chantier et sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage en encorbellement est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/6€ 3 RUE D'ISRAEL : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier du 04/11/2026 au 31/12/2026, aux dimensions suivantes : Longueur: 7,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,00m Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisation, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent le remplacement de poutres au 4 rue d'Israël 13008 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04173_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - palissade - 31 rue juramy 13004 Marseille - CITYA CARTIER 66 avenue du Prado 13008 Marseille - Compte n° 109898

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/001319 déposée le 20 octobre 2026 par CITYA CARTIER demeurant, 66 avenue du Prado 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'installation d' un échafaudage de pieds et une palissade en vue d'effectuer des travaux de remplacement de toiture à l'adresse suivante 31 rue Juramy 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant la DP 013055 26 03135PO en date du 16/09/2026,
Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant la neutralisation des places de stationnement, et la déviation des piétons, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER demeurant 66 avenue du Prado 13008 Marseille, lui est accordé du 09/11/2026 au 31/12/2026 31 rue Juramy 13004 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : Longueur : 6,00m, Hauteur : 12,00m Saillie : 0,80m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. Cet échafaudage sera installé à l'intérieur de la palissade. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes sur les places de stationnement à cheval chaussée /trottoir Longueur : 6,00m Hauteur : 2,00m Saillie : 2,00m Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir et sera dévié coté opposé par des aménagements existants ou provisoires prévus à cet effet par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée, de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier . En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'ouvrage sera retiré su domaine public dès la fin des travaux Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent la réfection de toiture au 31 rue Juramy 13004 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04175_VDM - ARRETE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - TRAVAUX A LA CORDE - 427 rue paradis - 13008 MARSEILLE - compte : 109906

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2026/01330 déposée le 27/10/2026 par le cabinet Léandri Immobilière domicilié au 57/59 rue du Rouet 13008 Marseille. Sous réserve du récépissé de dépôt de la déclaration préalable des service urbanisme n° 013055 26 03966P0 en date du 27/10/2026,
Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 427 rue Paradis 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde demandé par le cabinet Léandri Immobilière domicilié au 57/59 rue du Rouet 13008 Marseille, est accordé du 09/11/2026 au 31/12/2026 au 427 rue Paradis 12008 Marseille. Les travaux seront effectuer fin de procéder à des réparations de fissures sur façade, nécessitant des travaux acrobatiques.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis- à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04176_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - palissade - 146 boulevard de la Libération 13004 Marseille - Cabinet O Traverso - Compte n° 109919

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/01354 déposée le 27 octobre 2026 par Cabinet O Traverso demeurant, 124 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'installer un échafaudage de pieds et une palissade en vue d'effectuer des travaux des travaux de maçonnerie et ravalement à l'adresse suivante 146 boulevard de la Libération 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant la neutralisation des places de stationnement
Considérant la DP 013055 26 01306 PO en date du 15/06/2026
Considérant la notification avant procédure de mise en sécurité SDI21/0564 en date du 07/07/2023 Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet O Traverso demeurant, 124 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille, lui est accordé du 02/11/2026 au 31/07/2027 aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus, 146 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION 13004 MARSEILLE : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : Longueur : 7,00m, Hauteur : 16,00m Saillie : 1,50m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps

ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes sur les places de stationnement Longueur :13,00m Hauteur : 2,00m Saillie : 2,00m Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré su domaine public dès la fin des travaux Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros/m2/mois pour les 4 premiers mois, et de 25,00 euros/m2/ et par mois excédentaire. Les travaux portent sur des opérations de maçonnerie et de ravalement de façade, situés au 146 boulevard de la Libération 13004 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04177_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - un échafaudage de pieds - 133 Corniche Président John F Kennedy 13007 Marseille - Monsieur Felix Roger Thevot - compte 140032

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/01362 déposée le 29 octobre 2026 par Monsieur Felix Roger Thevot demeurant, 129 Corniche Président John F Kennedy 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'installer un échafaudage de pieds en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade à l'adresse suivante 133 Corniche Président John F Kennedy 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable DP 013055 26 02866PO en date du 30 Août 2026 Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Felix Roger Thevot demeurant, 129 Corniche Président John F Kennedy 13007 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds du 02/11/2026 au 31/01/2027 aux dimensions suivantes : 133 CORNICHE PRÉDIDENT JOHN F KENNEDY : Longueur : 11,00m, Hauteur : 22,00m Saillie : 1,00m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme nuit. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les

précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Les travaux concernent le ravalement de façade à l'adresse suivante 133 Corniche Président John F Kennedy 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04178_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 2 échafaudages - 2 Palissades - 1 rue du rempart 13007 Marseille - Région Provence Alpes Cote d'Azur - compte 109926

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/01360 déposée le 29 octobre 2026 par la Région Provence Alpes Cote d'Azur demeurant, 27 Place Jules Guesde 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'installer deux échafaudages de pieds et deux palissades en vue d'effectuer des travaux de rénovation des débords de toiture à l'adresse suivante, 1 rue du rempart 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant la déviation des piétons et la neutralisation des places de stationnement Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par la Région Provence Alpes Cote d'Azur demeurant, 27 Place Jules Guesde 13002 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade du 16/11/2026 au 31/03/2027 aux dimensions suivantes , 1 RUE DU REMPART : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : Longueur : 75,00m, Hauteur : 22,00m Saillie : 1,00m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes : Longueur :75,00m Hauteur : 2,00m Saillie : de 2,50m à 3,50m Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. A l'intérieur de la palissade, sera installé l'échafaudage de pieds. La circulation des piétons sera dévié, sur le trottoir opposé au chantier, par des aménagements provisoires et existants prévus par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade sera apposée, afin d'inviter les piétons à traverser, pour rejoindre le trottoir opposé. L'entrée au lycée restera libre et sécurisée par des aménagements prévus par l'entreprise. RUE SAUVEUR TOBELEM : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : Longueur : 40,00m, Hauteur : 22,00m Saillie : 1,00m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, avec la mise en place d'un tunnel de protection Les

travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes sur les places de stationnement Longueur :40,00m Hauteur : 2,00m Saillie : 1,80m Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré su domaine public dès la fin des travaux Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la rénovation des débords de toiture à l'adresse suivante, 1 rue du rempart 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04216_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Course à pied "5 & 10 km de la Mémoire"- Association Courir pour la mémoire - 15 novembre 2026 - corniche Kennedy - FG202601964

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 octobre 2026 par : l'association Courir pour la mémoire, domiciliée au : 47, avenue de Toulon - 13006 Marseille , représentée par : Monsieur Gérard KIRKORIAN, Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la course à pied "5 & 10 km de la Mémoire" présente un caractère caritatif et humanitaire,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la corniche Kennedy (13007), devant le Mémorial des rapatriés d'Algérie, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village de course à l'aide de tables, de chaises, des tentes de type barnum, une scène, un écran géant et une sonorisation. Selon la programmation suivante : Montage : du 14 novembre 2026, 9h au 15 novembre 2026, 8h30 Manifestation : le 15 novembre 2026 de 8h30 à 12h Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'à 14h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course à pied "5 & 10 km de la Mémoire" par : l'association Courir pour la mémoire, domiciliée au : 47, avenue de Toulon - 13006 Marseille , représentée par : Monsieur Gérard KIRKORIAN, Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 novembre 2026

2026_04233_VDM - arrêté portant réglementation du marché de Noël 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt intitulé « Appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des festivités du Marché de Noël 2026 de la Ville de Marseille pour des activités artisanales et commerciales », publié le 13 juillet 2026,
Vu les conclusions de l' Appel à Manifestation d'Intérêt susvisé, présentées le 12 octobre 2026,
Considérant la volonté de la Ville de Marseille de favoriser, sur le territoire de la commune, durant la période des fêtes de fin d'année, la promotion des métiers d'art et de l'artisanat local, des activités commerciales, qui se traduit par l'instauration d'un Marché de Noël,
Considérant qu'afin de sélectionner les futurs exposants intervenant lors du marché de Noël, la Ville a mis en œuvre une

procédure de sélection préalable sur le fondement du 1er alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. À cet égard, un Appel à manifestation d'intérêt a été publié sur le site de la Ville de Marseille le 13 juillet 2026, sur le fondement duquel ont été sélectionnés les exposants soumis au présent règlement,
Considérant qu'il importe de réglementer le Marché de Noël de la Ville de Marseille afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publique et plus globalement, le bon déroulement de cette manifestation,
Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Marché de Noël de la Ville de Marseille,
Considérant l'ensemble des dispositions prévues par l'Appel à manifestation d'intérêt susmentionné,

Article 1 Organisation générale La Ville de Marseille organise un Marché de Noël sur le Quai de la Fraternité du Vieux-port afin de soutenir les associations, les métiers d'art, de l'artisanat local et les activités commerciales sur le thème des fêtes de fin d'année. Plus précisément, ce marché accueillera le public du 28 novembre 2026 au 3 janvier 2027 inclus, de 10h à 20h tous les jours sauf les vendredis et samedis de 10h à 21h. La restitution des emplacements est prévue le 5 janvier 2027. Les exposants devront être présents pendant toute la durée du Marché. Néanmoins, ces derniers pourront se faire représenter par une ou plusieurs personne(s) agréée(s) de leur choix (voir l'nnarticle 11 du présent Règlement pour davantage de précisions) et ce, durant tout ou partie de la durée de l'occupation. Dans cette hypothèse, chaque exposant sera responsable de l'ensemble des actes / éventuels manquements imputables à ses représentants, qui devront respecter l'ensemble des prescriptions prévues par le présent règlement ainsi que par le titre d'occupation délivré à l'exposant qu'ils représentent.

Article 2 Conditions de participation Le présent Marché est réservé à la promotion des métiers d'art et de l'artisanat local et à l'activité commerciale, sur le thème des fêtes de fin d'année. Ont été habilités à participer, sur le fondement des critères définis au sein de l'Appel à manifestation d'intérêt susvisé : Les artisans et les commerçants qui proposent à la vente, des produits en lien direct avec le thème des fêtes de fin d'année, conformément à l'annexe jointe. Il accueille, en outre, des associations œuvrant dans les domaines de la solidarité, de l' humanitaire et du caritatif, en lien direct avec la Ville de Marseille.

Article 3 Nombre et caractéristiques des emplacements mis à disposition La Ville de Marseille met à disposition, sur le Quai de la fraternité du Vieux-port : ➢ au maximum, 21 emplacements pour les activités artisanales et commerciales avec les caractéristiques suivantes, par emplacement :
- un chalet en bois de teinte naturelle, longueur 4m et largeur 2m disposant d'une alimentation électrique de 2500 W ou 6000 W (pour les métiers de bouche) ,d'une ouverture en façade du public à l'aide de deux auvents sur bras mécaniques autobloquants, d'une tablette de vente rabattable, d'une porte d'accès avec fermeture par cadenas (non fourni), d'un convecteur électrique, d'un extincteur eau et additif de classes A et B et d'une décoration extérieure. ➢ au maximum 8 emplacements pour les activités associatives, avec les caractéristiques suivantes, par emplacement :
- un emplacement de 4 m² au sein d'un chalet en bois de teinte naturelle, longueur 4m et largeur 2 m, disposant d'une alimentation électrique de 2500 W , d'une ouverture en façade du public à l'aide de deux auvents sur bras mécaniques autobloquants, d'une tablette de vente rabattable, d'une porte d'accès avec fermeture par cadenas (non fourni), d'un convecteur électrique, d'un extincteur eau et additif de classes A et B et d'une décoration extérieure, par emplacement.

Article 4 Répartition des emplacements La répartition des emplacements sera assurée par la Ville de Marseille, afin de garantir la sécurité, l'harmonie et le bon déroulement du Marché. Aucun changement ne sera accepté sans un accord express de l'Administration.

Article 5 Tenue de l'emplacement et habillage des installations L'emplacement et l'ensemble du matériel utilisés pour la constitution du stand seront placés sous l'entière responsabilité de l'exposant. L'exposant s'engage à installer une décoration sur le thème des fêtes de fin d'année. À cet égard, l'exposant veillera notamment à installer du matériel conforme aux normes en vigueur, de qualité, en adéquation avec sa production et l'environnement direct lié à l' emplacement sur lequel il est autorisé à exercer son activité. Le matériel de stockage devra être soigneusement rangé et placé en dehors de la vue de la clientèle afin de ne pas compromettre la décoration soignée du stand de vente.

Article 6 Produits mis à la vente Les exposants ont l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur relatifs aux produits mis à la vente et d'assurer l'affichage des prix. Il est interdit de vendre des marchandises autres que celles mentionnées dans l'autorisation. En cas de non-respect de ces dispositions, l'autorisation pourrait être retirée et le contrevenant exclu de la manifestation sans indemnité. Dans cette hypothèse, le montant de la redevance due par l'éventuel occupant écarté lui sera indiqué en tenant compte de sa situation.

Article 7 Circulation et Stationnement Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées. Les accès aux véhicules de police et de secours devront être laissés libres. Le stationnement des véhicules des exposants ne sera pas autorisé à proximité des emplacements pendant toute la durée d'ouverture au public du Marché, à l'exception d' une durée limitée à 30 minutes maximum, entre 7h et 9h à l'occasion du réassort des marchandises.

Article 8 Propreté du Marché et démarche écoresponsable Pendant toute la durée du Marché, une attention particulière sera demandée à l' exposant afin de maintenir propre son stand et ses abords. À ce titre, il sera notamment tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de tous types de déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation de produits plastiques à usage unique, non recyclés comme recyclés (sacs, emballages, couverts, pailles... liste non limitative) est strictement interdite. De plus, les exploitants veilleront également à limiter leur consommation électrique dans le cadre d'une démarche de sobriété énergétique. De ce fait, les installations de chauffage, fonctionnant en extérieur seront , conformément au droit applicable, proscrites durant toute la durée du marché.

Article 9 Obligations des exposants Les exposants sont tenus de souscrire et transmettre à la Ville toutes les polices d'assurance permettant de garantir les dommages de toute nature pouvant être causés aux personnes et aux biens dans le cadre de leurs activités. Les exposants s'engagent également à bénéficier de tous les agréments nécessaires à l'exercice de l'ensemble des activités qui seront réalisées. Les exposants s'engagent enfin à respecter l'ensemble des dispositions juridiques en vigueur et notamment :
- le respect de toutes les consignes de sécurité, de toute nature, exigées dans le cadre de la manifestation ;
- le respect des normes en vigueur concernant le matériel et les marchandises vendues ;
- le respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, notamment pour les activités de type alimentaire et métiers de bouche, à savoir : le règlement 852/2004 du 29 avril 2004 qui précise les obligations générales en matière de sécurité sanitaire des aliments ainsi qu'en matière d'aménagement des locaux et de leurs équipements ; l'arrêté NOR : AGRG0927709A du 21 décembre 2009 indiquant les températures de conservation des produits périssables. Les exposants devront également :
- pour les activités qui le nécessitent, prévoir obligatoirement un point d'eau, en l'absence de toute alimentation en eau disponible sur le marché ;
- disposer d'extincteur(s) adapté(s) au(x) risque(s) des activités proposées par l'exploitant (non fourni(s) par la Ville de Marseille) ;
Les exposants devront être présents pendant toute la durée du Marché de Noël et devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture au public, ainsi que les horaires de montage, réapprovisionnement et démontage des stands. En période de montage :
- le 24 novembre 2026 de 8h à 13h, accueil des participants pour la mise à disposition des chalets, sans aucun véhicule ;

- le 24 novembre 2026 de 13h à 19h, avec accès des véhicules pour le démarrage des installations à l'intérieur des chalets ; La durée du stationnement du véhicule, par occupant est limitée à 30 minutes, au maximum.
- du 25 au 27 novembre 2026 de 7h à 20h, avec accès des véhicules pour la poursuite des installations des chalets. La durée du stationnement du véhicule, par jour et par occupant est limitée à 30 minutes, au maximum. En période d'ouverture au public : du 28 novembre 2026 au 3 janvier 2027 inclus, de 10h à 20h tous les jours sauf les vendredis et samedis de 10h à 21h. Le réapprovisionnement des chalets pourra être effectué à partir de 7h jusqu'à 10h, avec un accès des véhicules autorisé uniquement entre 7h et 9h. En période de démontage :
- le 3 janvier 2027 de 20h à 23h et le 4 janvier 2027 de 7h à 20h, avec accès des véhicules pour le démontage des installations à l'intérieur des chalets ; La durée du stationnement du véhicule , par occupant est limitée à 30 minutes, au maximum.
- le 5 janvier 2027 de 8h à 12h pour la restitution des chalets, sans aucun véhicule. Le stationnement des véhicules en dehors des périodes de montage, réapprovisionnent et démontage reste à la charge de l'occupant. Par ailleurs, les exploitants seront strictement tenus de se conformer aux consignes de sécurité émises par la Ville de Marseille ou, le cas échéant, par les autorités de l'État. Les dates et horaires indiqués dans le présent article peuvent être susceptibles d'être modifiés en cas de contrainte survenue pendant le déroulement du marché. Les modalités de désistement, sur le seul fondement d'un motif impérieux et dûment justifié sont les suivantes : ➢ avant la période d'ouverture du Marché au public : seules les demandes envoyées à l'attention de l'organisateur en LRAR dans les 48 heures suivant la notification individuelle seront recevables ; ➢ pendant le déroulement du Marché, seules seront recevables les demandes envoyées à l'attention de l'organisateur en LRAR, dans les 48 heures après la connaissance de l'impossibilité d'occuper l'emplacement (ou de se faire représenter) à compter d'une date fixe. Néanmoins, l'exposant initialement redevable d'une taxation devra s'acquitter de la totalité de la redevance due sur toute la période d'occupation. Toutes ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution sanitaire et des contraintes gouvernementales afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 10 Droits et obligations de l'organisateur La Ville de Marseille détermine l'organisation générale du Marché de Noël et assure son fonctionnement. En cas de fortes intempéries ou de tout autre événement imprévisible menaçant le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, perturbant (notamment s'agissant des manifestations) ou rendant impossible le déroulement du Marché (notamment pour des motifs sanitaires), la Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à sa fermeture temporaire ou définitive, après information des exposants. La Ville de Marseille prendra toutes les mesures utiles dans le respect du présent Règlement afin d'assurer le bon déroulement du Marché.

Article 11 Droit d'occupation temporaire du domaine public L'occupation du chalet donnera lieu à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public. L'autorisation est individuelle et elle est délivrée à titre précaire et révocable. Le chalet sera tenu par le titulaire de l'autorisation ou son conjoint collaborateur ou par un(e) employé(e) muni(e) d'un contrat de travail en bonne et due forme. En aucun cas le chalet ne peut être loué, sous-loué ou prêté.

Article 12 Paiement d'une redevance et calcul du montant L'occupation temporaire du domaine public sera soumise, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à la perception d'une redevance dont le montant est calculé, par exposant, à partir des tarifs suivants (extraits de la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025): ➢ pour les emplacements réservés aux activités artisanales et commerciales : code 603 : Montage de dossier administratif pour AOT, 1ère installation, cent un euros et cinquante centimes (101,50 €) ; code 196 : droit de place Marché /m²/durée de la manifestation, trente et un euros et soixante huit centimes (31,68€) ; code 196 A : mise à disposition chalet /unité/forfait durée de la manifestation, trois mille cent soixante huit euros et deux centimes (3168,02€) ; code 110 B : Forfait d'électricité HC (haute consommation) / forfait jour / un trois euros (3€) ; Pendant toute la période de l'occupation montage et démontage inclus . ➢ pour les emplacements réservés aux activités associatives : aucun paiement de redevance ne sera exigé compte tenu de la nature des activités réalisées. Le paiement de la redevance, par titre de recette émis par le Trésor public pour le compte de la Ville de Marseille, sera exigé à la fin du déroulement du Marché de Noël et pour toute la durée de l'occupation, même en cas d'absence d'occupation temporaire du chalet, pour quelque motif que ce soit, provenant de l'occupant ou de son / ses représentant(s).

Article 13 Sanctions Le non-respect des dispositions énoncées dans le présent Règlement, dûment constaté par un agent assermenté, donnera lieu au retrait immédiat de l'autorisation accordée, sans versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Le montant de la redevance due par l'éventuel occupant écarté lui sera indiqué en tenant compte de sa situation.

Article 14 Publicité de l'arrêté Le Directeur Général des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au Recueil des actes administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Article 15 Recours contentieux Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait le 13 novembre 2026

2026_04241_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Animation Centre ville – Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille – 2 sites – les 14, 18, 21 et 25 novembre 2026 – F20262062 / 2064 / 2066 / 2067

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 10 novembre 2026 par : Le Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de Ville - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que les animations dans le centre-ville, organisées par la Ville de Marseille, présentent un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Ernest Reyer (parvis de l'opéra) et la place Général De Gaulle (13001), le

dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des spectacles marionnettes, des bars à tatouages éphémères, spectacles de bulles géantes, des ateliers dessins sur tote-bags et des jeux en bois géants à l'aide de tables et de chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : les 14 et 18 novembre 2026 sur le parvis de l'Opéra et les 21 et 25 novembre 2026 sur la place du Général de Gaulle, de 13h à 17h (et de 9h à 21h montages et démontages inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de journées d'animation dans le Centre-ville par : Le Service Projets et Manifestations de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de Ville - 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

Article 7 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 12 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 novembre 2026

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE

2026_00229_DEC - Acte pris sur délégation - Incorporation de biens vacants et sans maître (appartement+cave) - sis 55-57 rue Château-Payan - 13005 Marseille - En date du 21 octobre 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu le jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Marseille en date du 19 mars 2024,
Vu l'acte notarié en date du 21 octobre 2026 reçu par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la facture de taxe n°100338 présentée par Maître GENET- SPITZER, notaire à Marseille (13006) étude Les Docks, pour l'établissement d'un acte d'incorporation en date du 21 octobre 2026, de biens vacants et sans maître consistant à un appartement et une cave, situés au 55-57 rue Château Payan 13005 Marseille.

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 955,00 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 03 novembre 2026

2026_00230_DEC - Acte pris sur délégation - Vente EPF/VDM - Acquisition terrain de l'ancienne imprimerie "Siris" pour l'installation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres - sise 503 rue Saint-Pierre - 13012 Marseille - En date du 20 novembre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°25/599/VAT en date du 3 octobre 2025,
Vu l'acte notarié en date du 20 novembre 2025 reçu par Maître Mathieu DURAND, notaire à Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la facture de taxe n°00555857 0001 présentée par Maître Mathieu DURAND, notaire à Marseille (13006) étude Excen, pour l'établissement de l'acte de vente établi entre l'EPF PACA et la VILLE DE MARSEILLE en date du 20 novembre 2025, portant sur terrain sur lequel est édifié, un bâtiment à usage industriel (ancienne imprimerie) composé de bureaux et d'un entrepôt, sis 503 rue Saint-Pierre, 13012 Marseille,

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 17 610, 97 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 03 novembre 2026

2026_00231_DEC - Acte pris sur délégation - Transfert de propriété Comité du Vieux Marseille / VDM - Maison Diamantée sise 1/3 rue de la Prison - 13002 Marseille - En date du 5 octobre 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°23/0242/VAT en date du 07 juillet 2023,
Vu l'acte notarié en date du 05 octobre 2026 reçu par Maître GENET-SPITZER, notaire à Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la facture de taxe n°100235 présentée par Maître GENET- SPITZER, notaire à Marseille (13006) étude Les Docks, pour l'établissement de l'acte de transfert établi entre LE COMITE DU VIEUX MARSEILLE et la VILLE DE MARSEILLE, en date du 5 octobre 2026, portant sur le transfert de propriété de La Maison Diamantée sise 1/3 rue de la Prison 13002 Marseille.

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 7 227,88 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 03 novembre 2026

2026_00232_DEC - Acte pris sur délégation - Vente UNICIL/VDM Rue des Manadiers(13013) - En date du 8 novembre 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°22/0038/VAT en date du 4 mars 2022,
Vu l'acte notarié en date du 8 novembre 2023 reçu par Maître Mathieu DURAND, notaire à Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la facture de taxe n°00543067 0001 présentée par Maître Mathieu DURAND, notaire à Marseille (13006) étude Excen, pour l'établissement de l'acte de vente établi entre UNICIL et la VILLE DE MARSEILLE en date du 8 novembre 2023, portant sur le parvis du centre sportif situé Rue des Manadiers (13013),

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 1 186,78 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 03 novembre 2026

2026_00233_DEC - Acte pris sur délégation- Vente PML/VDM- 48 Avenue de Frais Vallon (13013)- En date du 3 décembre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°25/0182/VAT en date du 25 avril 2025,
Vu l'acte notarié en date du 3 décembre 2025 reçu par Maître Mathieu DURAND, notaire à Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la facture de taxe n°00554742 0001 présentée par Maître Mathieu DURAND, notaire à Marseille (13006) étude Excen, pour l'établissement de l'acte de vente établi entre Provence Métropole Logement et la VILLE DE MARSEILLE en date du 3 décembre 2025, portant sur des emprises d'école situé 48 Avenue de Frais Vallon (13013).

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 9 617,28 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 03 novembre 2026

2026_00234_DEC - Acte pris sur délégation- Vente SOLEAM/VDM- Traverse des Lauriers (13013) - En date du 17 septembre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°25/0066/VAT en date du 28 février 2025,
Vu l'acte notarié en date du 17 septembre 2025 reçu par Maître Mathieu DURAND, notaire à Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la facture de taxe n°00551877 0001 présentée par Maître Mathieu DURAND, notaire à Marseille (13006) étude Excen, pour l'établissement de l'acte de vente établi entre SOLEAM et la VILLE DE MARSEILLE en date du 17 septembre 2025, portant sur des jardins partagés situés Traverse des Lauriers (13013),

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 2 221,24 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 03 novembre 2026

2026_00235_DEC - Acte pris sur délégation- Vente CTS DERMANISSIAN/VDM- 8 Place PELABON (13013)- En date du 26 novembre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°25/0325/VAT en date du 20 juin 2025,
Vu l'acte notarié en date du 26 novembre 2025 reçu par Maître Mathieu DURAND, notaire à Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la facture de taxe n°00554057 0001 présentée par Maître Mathieu DURAND, notaire à Marseille (13006) étude Excen, pour l'établissement de l'acte de vente établi entre CTS DERMINASSIAN et la VILLE DE MARSEILLE en date du 26 novembre 2025, portant sur un local commercial situé 8 Place PELABON (13013),

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 3 131,31 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 03 novembre 2026

2026_00236_DEC - ACTE PRIS SUR DELEGATION - TRANSFERT ETAT FRANCAIS/VDM - RUE DES TREIZE ESCALIERS (13003) - EN DATE 12 JUIN 2020 ET DU 18 JUIN 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°18/0830/UAGP en date du 5 octobre 2018,
Vu l'acte notarié en date du 12 juin 2020 et du 18 juin 2020 reçu par Maître Olivier SANTELLI, notaire à Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la facture de taxe n°000819280001 présentée par Maître Olivier SANTELLI, notaire à Marseille (13006) étude Excen Marseille, pour l'établissement de l'acte de vente établi entre l'État Français et la Ville de Marseille en date du 12 juin 2020 et du 18 juin 2020, portant sur un transfert de propriété de la parcelle de terrain nu Rue des Treize Escaliers 13003, cadastrée 801 section E n°51,

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de cette facture d'un montant de 165 euros qui sera imputé au budget principal de 2026.

Fait le 03 novembre 2026

DIRECTION NATURE EN VILLE

2026_04118_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'un jardin public - Commémoration veteran's day - Association centrale d'officiers mariniers et de marins de réserve - Jardin botanique édouard-marie heckel - 13 novembre 2026 de 14h30 à 17h30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par l'association centrale d'officiers mariniers et de marins de réserve,
Considérant le déroulement de la Cérémonie « Veteran's Day », organisée par l'association centrale d'officiers mariniers et de marins de réserve, le 13 novembre 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les participants à la cérémonie et les usagers du jardin botanique Édouard-Marie Heckel.

Article 1 Le jardin botanique Édouard-Marie Heckel sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, le 13 novembre 2026 de 12h00 à 14h29.

Article 2 Le jardin botanique Édouard-Marie Heckel sera ouvert au public de 14h30 à 17h30 le 13 novembre 2026.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin botanique Édouard-Marie Heckel.

Fait le 02 novembre 2026

2026_04120_VDM - Arrêté portant fermeture temporaire d'un parc public - Service du protocole de la ville de marseille - Parc de la porte d'aix - 11 novembre 2026 de 07h00 à 12h30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par le Service du Protocole de la Ville de Marseille et la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, lors de la réunion de coordination du 14 octobre 2026,
Considérant le déroulement de la Cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 novembre 1918, organisée par le Service du Protocole de la Ville de Marseille autour de l'Arc de Triomphe, le 11 novembre 2026,
Considérant que le parc de la Porte d'Aix est habituellement ouvert de 07h00 à 19h00, du 1er septembre au 31 mai,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les participants à la cérémonie et les usagers du parc de la Porte d'Aix.

Article 1 Le parc de la Porte d'Aix sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, le 11 novembre 2026 de 07h00 à 12h30.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Porte d'Aix.

Fait le 02 novembre 2026

2026_04121_VDM - Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - Ekiden de marseille 2026 - Om athlétisme - Parc borély - 14 novembre 2026 et 15 novembre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par l'association OM Athlétisme,
Considérant le déroulement des courses organisées dans le cadre de l'Ekiden de Marseille 2026 durant les matinées des 14 novembre 2026 et 15 novembre 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les coureurs et les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, y compris les cycles et les véhicules à trois et quatre roues propulsés par la force humaine :
- le 14 novembre 2026 de 09h30 à 12h30,
- le 15 novembre 2026 de 09h00 à 14h00.

Article 2 Dans le cas où les courses seraient terminées avant les horaires prévus à l'nnarticle 1, les surveillants de parcs et jardins seront habilités à rouvrir le parc Borély à la circulation des véhicules, des cycles et des véhicules à trois et quatre roues propulsés par la force humaine.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 02 novembre 2026

2026_04123_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'une partie d'un parc public - Divers conférences - Muséum d'histoire naturelle - Parc longchamp - Les 18 novembre 2026, 20 novembre 2026 et 21 novembre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par le Muséum d'Histoire Naturelle de la Ville de Marseille,
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le parc Longchamp est ouvert de 7h00 à 19h00,
Considérant le déroulé évènementiel du Muséum d'Histoire Naturelle de la Ville de Marseille, nécessitant une ouverture de l'entrée monumentale du parc Longchamp jusqu'à 21h00 les 18 novembre 2026, 20 novembre 2026 et 21 novembre 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Afin de permettre au public d'accéder au Muséum d'Histoire Naturelle lors des conférences, l'entrée principale du parc Longchamp, située place Henri Dunant, restera ouverte :
- le 18 novembre 2026 jusqu'à 21h00, « Conférence de la Société Linnéenne de Provence »,
- les 20 novembre 2026 et 21 novembre 2026 jusqu'à 22h00, « Soirée Safaris ».

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de cette dernière entrée du parc à 21h00 le 18 novembre 2026 et à 22h00 les 20 novembre 2026 et 21 novembre 2026.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp

Fait le 02 novembre 2026

2026_04156_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2026_04084_vdm du 29 octobre 2026 - Fermeture d'un jardin public - Ministère de l'europe et des affaires étrangères - Jardin du pharo émile duclaux - Du 08 novembre 2026 au 10 novembre 2026 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Considérant la demande formulée par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères et par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, pour une fermeture supplémentaire du jardin du Pharo Émile Duclaux le 08 novembre 2026, en plus des 09 et 10 novembre 2026 initialement prévus,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 2026_04084_VDM du 29 octobre 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les participants à l'événement diplomatique et les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Article 1 L' arrêté n° 2026_04084_VDM du 29 octobre 2026, est modifié comme suit : Le jardin du Pharo Émile Duclaux, sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé pendant la période du 08 novembre 2026 au 10 novembre 2026 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 04 novembre 2026

2026_04190_VDM - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2026_04156_vdm du 04 novembre 2026 - Fermeture d'un jardin public - Ministère de l'europe et des affaires étrangères - Jardin du pharo émile duclaux - Du 08 novembre 2026 au 10 novembre 2026 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande d'annulation présentée par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères,
Considérant que l'événement protocolaire prévu du 08 novembre 2026 au 10 novembre 2026 est annulé,
Considérant que le jardin du Pharo Émile Duclaux sera donc ouvert au public aux horaires habituels,
Considérant qu'il y a lieu d' abroger l'arrêté n° 2026_04156_VDM du 04 novembre 2026.

Article 1 L'arrêté n° 2026_04156_VDM est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 09 novembre 2026

2026_04205_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'une partie d'un parc public - Soirée after club saint cyr - Service des seniors de la ville de marseille - Parc saint cyr - 20 novembre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par le Service des Seniors de la Ville de Marseille,
Considérant le déroulement de la manifestation « Soirée After Club Saint Cyr », organisée par le Service des Seniors de la Ville de Marseille, le 20 novembre 2026,
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le parc Saint Cyr, est ouvert de 7h00 à 19h00,
Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires du parc pour les participants inscrits à la soirée du Club Saint Cyr,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Saint Cyr.

Article 1 La partie haute du parc Saint Cyr, située côté chemin de la Valbarelle, restera ouverte jusqu'à 22h00, afin de permettre aux participants inscrits d'accéder à la « Soirée After Club Saint Cyr », le 20 novembre 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de cette dernière porte du parc à 22h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Saint Cyr.

Fait le 10 novembre 2026

2026_04215_VDM - Arrêté portant fermeture exceptionnelle d'un jardin public - Direction de la nature en ville - Jardin du pharo émile duclaux - 10 novembre 2026 jusqu'à 14h00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu les mouvements sociaux du 10 novembre 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité dans le cadre de la protection des personnes et des équipements publics.

Article 1 Le jardin du Pharo Émile Duclaux sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé le 10 novembre 2026 jusqu'à 14h00.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 10 novembre 2026

DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

2026_04131_VDM - SDI 26/0973 – Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sis 5 avenue Maxime – 13015 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,
Vu le constat du 30 octobre 2026 des services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant la parcelle cadastrée section 899L, numéro 0005, sise 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 45 centiares,
Considérant que le propriétaire de la parcelle est pris en la personne de XXXXXX, domiciliée XXXXXXXX, ou à ses ayants droit,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 2 novembre 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME et les risques imminents sur la parcelle sise 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME concernant particulièrement les pathologies suivantes :
Destruction quasi-totale du bâtiment sur cour de la parcelle sis 7 avenue Maxime, suite à l'incendie survenu le 30 octobre 2026 :
- Effondrement total du pan de toiture côté ouest et quasi-total du pan de toiture côté est, déformation, bombement et fissuration des parois en briques restantes, notamment celle donnant sur la parcelle sise 5 avenue Maxime, avec présence de matériaux dégradés par le feu, en suspension et instables, générant un risque imminent d'effondrement complémentaire au sein du jardin en fond de cour de la parcelle sise 5 avenue Maxime et de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de la parcelle sise 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction du jardin en fond de cour de la parcelle sise 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME,

Article 1 L'immeuble sis 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899L, numéro 0005, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 45 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à XXXXXXXXXX, domiciliée XXXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit.
Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques imminents concernant la sécurité des occupants de la parcelle sise 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, le jardin en fond de cour de la parcelle sise 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit d'occupation et d'utilisation.

Article 2 Le jardin en fond de cour de la parcelle sise 5 rue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit à toute occupation et utilisation.
Les accès au jardin en fond de cour interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.
Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.
Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant la zone interdite (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.
Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 3 novembre 2026

2026_04139_VDM - SDI 21/0643 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2021_03512_VDM concernant l'immeuble sis 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.
Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,
Vu l'arrêté n° 2021_03512_VDM, signé en date du 6 octobre 2021, portant interdiction d'occuper l'ensemble de la parcelle à l'adresse sise 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE 13EME,
Considérant que la maison sise 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886E, numéro 0005, quartier La Rose, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 40 centiares, appartient en toute propriété à XXXXXXXX, domicilié XXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit,
Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 27 octobre 2026, constatant la démolition de la maison, mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la démolition de la maison sise 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886E, numéro 0005, quartier La Rose, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 40 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété XXXXXXXXX, domicilié XXXXXXXXXX ou à ses ayants droit.
L'arrêté susvisé n° 2021_03512_VDM, signé en date du 6 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de la parcelle sise 24 traverse Julien Artaud - 13013 MARSEILLE 13EME sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de la maison.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 3 novembre 2026

2026_04166_VDM - SDI 23/0805 – Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2026_03265_VDM dans l'immeuble sis 29 rue de l'Evêché – 13002 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4,
Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,
Vu l'arrêté n° 2026_03265_VDM, signé en date du 25 août 2026, portant interdiction d'occupation du balcon du quatrième étage côté cour de l'immeuble sis 29 rue de l'Évêché – 13002 MARSEILLE 2EME,
Vu l'attestation établie en date du 8 septembre 2026 par Monsieur Florent CHICHA, entreprise FC BÂTIMENT, SIRET n° 883 328 783 00013 – RCS Marseille, domiciliée 23 traverse des Partisans - 13013 MARSEILLE,
Considérant que l'immeuble sis 29 rue de l'Évêché – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0636, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 0 are et 89 centiares, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 29 rue de l'Évêché – 13002 MARSEILLE 2EME, représenté par son syndic, le cabinet LAUGIER-FINE, domicilié 127 rue de Rome – 13006 MARSEILLE,
Considérant que l'attestation de l'entreprise FC BÂTIMENT SIRET n° 883 328 783 00013 – RCS Marseille, domiciliée 23 traverse des Partisans - 13013 MARSEILLE, et transmise le 8 septembre 2026, relative aux travaux réalisés de renforcement de la fixation du garde-corps du balcon du quatrième étage côté cour, atteste de a bonne exécution des travaux de renforcement réalisés, et de l'absence d'instabilité apparente au niveau des éléments ayant fait l'objet de son intervention,
Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 28 septembre 2026, constatant la réalisation effective des travaux dûment attestés,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 8 septembre 2026, par l'entreprise FC BÂTIMENT SIRET n° 883 328 783 00013 – RCS Marseille, domiciliée 23 traverse des Partisans - 13013 MARSEILLE, sur le garde-corps du balcon du quatrième étage côté cour de l'immeuble sis 29 rue de l'Évêché – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0636, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 0 are et 89 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 29 rue de l'Évêché – 13002 MARSEILLE 2EME, représenté par son syndic en exercice, le cabinet LAUGIER-FINE, domicilié 127 rue de Rome – 13006 MARSEILLE, L'arrêté susvisé n° 2026_03265_VDM, signé en date du 25 août 2026, est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation du balcon côté cour du logement traversant, situé au quatrième étage de l'immeuble sis 29 rue de l'Évêché - 13002 MARSEILLE 2EME, sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera également transmis au Préfet du département des Bouches- du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 novembre 2026

2026_04255_VDM - SDI 15/0000 – Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité dans l'immeuble BEL HORIZON 1 sis 3 place Dunoyer de Ségonzac / 12 rue des Frères Pérez - 13003 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,
Vu le constat rédigé le 6 novembre 2026 par les services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant l'immeuble BEL HORIZON I sis 3 place Dunoyer de Ségonzac / 12 rue des Frères Pérez - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812I, numéro 0080, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 11 ares et 93 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société XXXXXX, administrateur judiciaire, domicilié XX XXXX XXXX XXXX – XXXXX XXXXXXX,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite dans la nuit du 30 au 31 octobre 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble BEL HORIZON I sis 3 place Dunoyer de Ségonzac / 12 rue des Frères Perez - 13003 MARSEILLE 3EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :
Cage d'escalier à droite – logement 1er étage droite, côté place Dunoyer de Ségonzac :
- Logement entièrement brûlé, sans impact sur la structure de l'immeuble, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, provenant d'éléments de cloisons dans le logement impacté par l'incendie,
Considérant que les occupants de ce logement ont été évacués lors de l'intervention d'urgence dans la nuit du 30 au 31 octobre 2026 et pris en charge temporairement par la Ville,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble BEL HORIZON I sis 3 place Dunoyer de Ségonzac / 12 rue des Frères Pérez - 13003 MARSEILLE 3EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire, par périmètre de sécurité, l'interdiction d'habiter et d'occuper ce logement,

Article 1 L'immeuble sis 3 place Dunoyer de Ségonzac / 12 rue des Frères Perez - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812I, numéro 0080, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 11 ares et 93 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble BEL HORIZON I sis 3 place Dunoyer de Ségonzac / 12 rue des Frères Pérez - 13003 MARSEILLE 3EME, ou à ses ayants droits, représenté par la société XXXXXX, administrateur judiciaire, domiciliée XX XXXX XXXX XXXX – XXXXX XXXXXX.
Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble BEL HORIZON I sis 3 place Dunoyer de Ségonzac / 12 rue des Frères Pérez - 13003 MARSEILLE 3EME, le logement situé au 1er étage à droite, côté place Dunoyer de Ségonzac, impacté par l'incendie, a été entièrement évacué de ses occupants.

Article 2 Le logement au 1er étage à droite, côté place Dunoyer de Ségonzac de l'immeuble BEL HORIZON I sis 3 place Dunoyer de Ségonzac / 12 rue des Frères Pérez - 13003 MARSEILLE 3EME est interdit à toute occupation et utilisation.
L'accès à ce logement interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.
Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.
Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés. Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.

Article 3 Un périmètre de sécurité, dans l'immeuble BEL HORIZON I, matérialisant l'interdiction d'accéder au logement du 1er étage à droite, côté place Dunoyer de Ségonzac, sera installé par le représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne de la société XXXXXX, administrateur judiciaire, domiciliée XX XXXX XXXX XXXXX – XXXXX XXXXXX. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger dans l'immeuble BEL HORIZON I.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 13 novembre 2026

DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES MOBILITES

2026_00238_DEC - Approbation d'un protocole transactionnel d'indemnisation entre la Ville de Marseille et Monsieur Enis Gharbi

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 et suivants,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 423-1 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122.23,
Vu la délibération n°26/003/HN en date du 10 avril 2026 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 15° de son nnarticle 1,
Vu l'Arrêté municipal N°2026_01851_VDM en date du 1er juin 2026, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées de la Ville de Marseille, notamment en matière de transaction jusqu'à un montant de 5000 euros, en application du 16° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant l'appel à candidatures édicté par la Ville de Marseille en mars 2025 visant à installer, sur les terres agricoles du domaine des Hautes Douces, une exploitation professionnelle en agriculture biologique et en agroécologie ;
Considérant qu'à l'issue de la procédure de sélection, Monsieur Enis Gharbi et sa compagne ont été retenus en vue de leur installation sur site ;
Considérant que, par suite les résultats du diagnostic agronomique des sols et la décision d'interrompre le développement du projet nourricier du site ont impacté le projet d'installation de Monsieur Enis Gharbi et engendré la perte définitive des arbres fruitiers plantés par ses soins ;
Considérant que l'accord trouvé avec Monsieur Enis Gharbi a conduit à la conclusion d'un protocole transactionnel, au terme duquel la Ville de Marseille l'indemnise pour un montant de trois mille Euros (3000 Euros). DÉCIDONS

Article 1 Est abrogée la décision n°2026_00225_DEC du 22 octobre 2026 du fait de l'incomplétude des pièces annexes.

Article 2 Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé conclu entre la Ville de Marseille et Monsieur Enis Gharbi, relatif à l'indemnisation du préjudice subi par ce dernier suite à la perte de soixante dix jeunes arbres fruitiers.

Article 3 Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer ce protocole transactionnel et tout autre acte s'y rapportant.

Article 4 La dépense correspondante d'un montant de 3000 Euros (trois mille Euros) sera imputée au budget 2026 - chapitre 65 - nature - 65888 – service 01323.

Fait le 12 novembre 2026

N°2026_68_DTO_VDM - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT (ADS) OFFERTES À L'EXPLOITATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

Nous Maire de Marseille, Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, Vu le Code de la Route, Vu le Code des Transports, Vu la loi N°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs, Vu la loi N°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public de personnes, Vu le décret N°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes, Vu le décret N°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes, Vu l'arrêté municipal n°2018_00512_VDM portant réglementation à l'industrie du taxi à Marseille, notamment son article 4 relatif au nombre d'autorisation de stationnement Vu l'arrêté municipal modificatif n° 2025_03175_VDM portant modification de l'article 38 DE L'ARRÊTÉ N°2018_00512_VDM portant réglementation du taxi à Marseille Vu l'arrêté municipal n° 2026_01197_VDM de délégation du Maire à Monsieur Nicolas HUE Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D3120-35 du Code des Transports, le présent arrêté a fait l'objet d'une information auprès du Président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes transmise par courrier avec accusé de réception en date du 16 juin 2026 ; Considérant qu'il appartient au Maire de Marseille, autorité compétente pour délivrer aux exploitants de taxi les ADS sur le territoire de la Ville, de fixer par arrêté le nombre d'ADS offertes à l'exploitation sur le territoire de la commune de Marseille ; Considérant le constat suivant : L'absence de création de nouvelles Autorisation De Stationnement taxis par la Ville de Marseille depuis 1963 ; La croissance exceptionnelle de la fréquentation touristique et l'intensification du flux de voyageurs ; L'offre de service de transport public particulier apparaît inférieure à la moyenne observée dans les autres grandes villes ; La nécessité de pallier la saturation des modes de transports existants ; L'intérêt général qui s'attache à renforcer l'offre de transport public particulier pour assurer une desserte fluide du territoire, notamment des quartiers périphériques ; La nécessité d'accélérer la transition énergétique des motorisations et particulièrement des Taxis ; L'augmentation de 80 Autorisations De Stationnement taxis constitue une mesure proportionnée et techniquement justifiée. ARRÊTONS Article 1 70 nouvelles ADS sont créées et réservées à l'exploitation par des véhicules électriques ou hybrides. 10 nouvelles ADS, orientées Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR), sont créées et réservées à l'exploitation par des véhicules taxis munis d'équipements permettant leur accès aux personnes à mobilité réduite, utilisatrices de fauteuils roulants. À ce titre, il est exigé des titulaires des ADS TMPR : la justification d'une formation TPMR adaptée (prise en charge des personnes en fauteuil roulant, manipulation des équipements, règles de sécurité, gestes et postures, relation avec les personnes en situation de handicap) ; un engagement sur l'honneur à exercer effectivement en TPMR ou à participer à un dispositif de transport adapté. Article 2 – L'article 4 de l'arrêté municipal N°2018_00512_VDM du 27 mars 2018 portant Règlement de l'industrie du taxi à Marseille est modifié comme suit : Le nombre d'autorisations de stationnement (ADS) de taxis rattachées à la commune de Marseille est fixé à 1 195 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté : 1 115 ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 ; 80 ADS incessibles, délivrées après le 1er octobre 2014 dont : o 10 ADS TPMR réservées à l'exploitation par des véhicules taxis munis d'équipements permettant leur accès aux personnes à mobilité réduite, utilisatrices de fauteuils roulants ; o 70 ADS réservées à l'exploitation par des véhicules électriques ou hybrides. Article 3 – Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité de la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille selon la procédure prévue à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait le 12 novembre 2026

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

2026_04069_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DU TOURNAGE DU LONG MÉTRAGE « UNE FAMILLE FRANÇAISE » DU SAMEDI 7 NOVEMBRE 2026 7H00 AU MERCREDI 11 NOVEMBRE 2026 23H30 – PARKING DE LA MISE A L'EAU DE L'ESTAQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2026_02375_VDM du 18 juin 2026 relatif à la réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01895_VDM du 28 mai 2026 relatif à la surveillance de baignade de la saison 2026 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2026_01135_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU, 21 adjointe ;e
Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement du tournage du long métrage intitulé « UNE FAMILLE FRANÇAISE », organisé par la société « KG PRODUCTIONS », représentée par Madame Alexia CIPRIANI, se tenant du samedi 7 novembre 2026 7h00 au mercredi 11 novembre 2026 23h30 sur le parking de la mise à l'eau de l'Estaque, situé sur le territoire de la commune de Marseille ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et du site ;

Article 1 Dans le cadre du tournage du long-métrage « UNE FAMILLE FRANÇAISE », la Ville de Marseille autorise la mise à disposition d'une partie du parking de la mise à l'eau de l'Estaque sis 175 Port de la Lave 13016 Marseille, à la société « KG PRODUCTIONS » du samedi 7 novembre 2026 7h00 au mercredi 11 novembre 2026 23h30 pour stationner les véhicules techniques conformément au plan joint en annexe.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité et de salubrité publiques : • respecter l'ensemble des réglementations applicables en matière de sécurité, d'accessibilité et de prévention des risques ; • maintenir en permanence libres les accès nécessaires aux services de secours et d'intervention ; • assurer la surveillance de la zone occupée ; • prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les nuisances sonores, les

troubles à l'ordre public et les atteintes à l'environnement ; • se conformer aux prescriptions éventuellement émises par les autorités portuaires, maritimes, préfectorales ou municipales.

Article 3 L'organisateur est responsable de la sécurité du public, du personnel, des installations et des espaces, pendant toute la durée de l'événement. Il devra disposer de l'ensemble des assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés à l'événement.

Article 4 L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la préservation et l'intégrité du site, tant sur terre que sur le plan d'eau, pendant toute la durée de l'occupation. Il demeure responsable de tout dommage ou dégradation pouvant être occasionnés par ses installations. Tous déchets et débris devront être collectés, triés et évacués, conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de la manifestation, il est tenu de remettre les lieux occupés à leur état initial, à ses frais exclusifs.

Article 5 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs de sécurité, d'ordre public, de nécessité de service ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 7 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur inter-départemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 30 octobre 2026

2026_04100_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « MARSEILLE PADDLE CONTEST » DU SAMEDI 21 NOVEMBRE 8H30 AU DIMANCHE 22 NOVEMBRE 2026 18H30 – PLAGE DE L'HUVEAUNE -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du- Rhône) ;
Vu l'arrêté municipal n° 2026_02375_VDM du 18 juin 2026 relatif à la réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_01895_VDM du 28 mai 2026 relatif à la surveillance de baignade de la saison 2026 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2026_01135_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU, 21 adjointe ;e
Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de l'événement «MARSEILLE PADDLE CONTEST», organisé par l'association « MARSEILLE MAZARGUES CANOË KAYAK », représentée par Monsieur Nicolas MANOUSSOS, se tenant les 21 et 22 novembre 2026, depuis la Plage de l'Huveaune, sur le territoire de la commune de Marseille ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et du site ;

Article 1 Dans le cadre de l'événement «MARSEILLE PADDLE CONTEST», la Ville de Marseille autorise la mise à disposition d'une partie de la plage de l'Huveaune pour le départ de la manifestation nautique dans la bande des 300 mètres, se tenant devant la plage de l'Huveaune, à l'association «MARSEILLE MAZARGUES CANOË KAYAK» du samedi 21 novembre 2026 à 8h30 au dimanche 22 novembre 2026 à 18h30. Le parcours retenu sera fixé par l'organisateur, en fonction des conditions météorologiques le jour de la manifestation, conformément aux cartes figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité et de salubrité publiques : • respecter l'ensemble des réglementations applicables en matière de sécurité, d'accessibilité et de prévention des risques ; • maintenir en permanence libres les accès nécessaires aux services de secours et d'intervention ; • assurer la surveillance de la zone occupée ; • prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les nuisances sonores, les troubles à l'ordre public et les atteintes à l'environnement ; • se conformer aux prescriptions éventuellement émises par les autorités portuaires, maritimes, préfectorales ou municipales.

Article 3 L'organisateur est responsable de la sécurité du public, du personnel, des installations et des espaces, pendant toute la durée de l'événement. Il devra disposer de l'ensemble des assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés à l'événement.

Article 4 L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la préservation et l'intégrité du site, tant sur terre que sur le plan d'eau, pendant toute la durée de l'occupation. Il demeure responsable de tout dommage ou dégradation pouvant être occasionnés par ses installations. Tous déchets et débris devront être collectés, triés et évacués, conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de la manifestation, il est tenu de remettre les lieux occupés à leur état initial, à ses frais exclusifs.

Article 5 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs de sécurité, d'ordre public, de nécessité de service ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 7 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur inter-départemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 30 octobre 2026

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGATL

2026_04124_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME ALIX VIC-DUPONT – DIRECTRICE DE LA CULTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_02813_VDM en date du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01947_VDM en date du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Nadia INOUBLI, Directrice de la Culture par intérim. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01947_VDM du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Nadia INOUBLI, Directrice de la Culture par intérim, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature à Madame Alix VIC-DUPONT, Directrice de la Culture, identifiant n° 2026 2759 en charge de la Direction de la Culture, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Alix VIC-DUPONT à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la Culture, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge de la Culture, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Alix VIC-DUPONT pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. *

Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Alix VIC-DUPONT pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Alix VIC-DUPONT pour signer tout document comptable, afférent aux dépenses et aux recettes relevant de son autorité, notamment :
- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service quel que soit le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures. d) Délégation de signature est donnée à Madame Alix VIC-DUPONT pour signer les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction.

Article 3 Organisation des suppléances en matière de commande publique En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Alix VIC-DUPONT dans l'exercice des délégations définies à l'alinéa b) de l'nnarticle 1 ci-dessus, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Nathalie HOPP, Direction Générale Adjointe des Services en charge de la Ville du Temps Libre (identifiant n° 2026 2697),
- Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services, identifiant n° 2025 0309.

Article 4 Organisation des suppléances dans les autres matières : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Alix VIC-DUPONT dans l'exercice de ces délégations définies aux alinéas a), c) et d) de l'nnarticle 1 ci- dessus, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Nadia INOUBLI, Cheffe de projets stratégiques à la Direction de la Culture (identifiant n° 2025 0904) ;
- Monsieur Thibault CRESTE, Responsable du Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de la Culture (identifiant n° 2025 0746) ;
- Monsieur Bernard BORGHINO, Directeur du Pôle Arts, Innovation Culturelle et Territoire (identifiant n° 2024 0890).

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 novembre 2026

DGA VILLE PLUS SURE ET PLUS PROCHE

DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE, DE LA PROXIMITE ET DES TERRITOIRES

2026_03871_VDM - ARRETE DE DELEGATION AUX FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL POUR LA DELIVRANCE DES ACTES D'ETAT CIVIL ET L'APPOSITION DES MENTIONS EN MARGE DES ACTES D'ETAT CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

Article 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil du Pôle Élections/État Civil, ci-après désigné : NOM/PRÉNOM GRADE IDENTIFIANT GARCIA Catherine Adjoint Administratif 2014 1182

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil du Pôle Élections État Civil.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 20 octobre 2026

2026_03872_VDM - ARRETE DE DELEGATION AUX FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL POUR LA DELIVRANCE DE COPIES INTEGRALES D'ACTES D'ETAT CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

Article 1 L'arrêté n° 2026_02775 du 21/7/2026 est abrogé.

Article 2 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la délivrance de copies intégrales d'actes d'état civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil du Pôle Élections/État Civil, ci-après désigné : NOM/PRÉNOM GRADE IDENTIFIANT BOUTOUBA Sonia Adjoint Administratif 2016 1006

Article 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil du Pôle Élections État Civil.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 20 octobre 2026

2026_03873_VDM - ARRETE DE PLACEMENT DEFINITIF D'UN PERROQUET GRIS DU GABON DANS UN LIEU DE DEPOT

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 211-21,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,
Vu l'arrêté municipal 2026_03548 en date du 02 octobre 2026 prononçant le placement provisoire d'un spécimen de Perroquet Gris du Gabon non identifié, auprès de La Sacpa / 1500 Route de Pourrières 13530 Trets,
Considérant que l'animal n'a pas été réclamé dans le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à l'article L. 211-21 du code rural et de la Pêche Maritime, qu'à ce titre l'animal est considéré comme abandonné, et que le Maire peut le céder :

Article 1 Le spécimen appartenant à l'espèce de Perroquet Gris du Gabon visé ci-dessus est cédé à titre définitif à M. Franck JAHIER STANDENNBANER domicilié au 37 bis avenue d'Orléans 13400 Aubagne / n° capacitaire : 13/cc/fsc/el/003-2026.

Article 2 La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de son affichage en Mairie.

Fait le 20 octobre 2026

2026_03874_VDM - ARRETE DE PLACEMENT DEFINITIF D'UN PERROQUET GRIS DU GABON DANS UN LIEU DE DEPOT

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 211-21,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,
Vu l'arrêté municipal 2026_03547 en date du 02 octobre 2026 prononçant le placement provisoire d'un spécimen de Perroquet Gris du Gabon non identifié, auprès de La Sacpa / 1500 Route de Pourrières 13530 Trets,
Considérant que l'animal n'a pas été réclamé dans le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à l'article L. 211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qu'à ce titre l'animal est considéré comme abandonné, et que le Maire peut le céder :

Article 1 Le spécimen appartenant à l'espèce de Perroquet Gris du Gabon visé ci-dessus est cédé à titre définitif à M. Alexandre CALVINI domicilié au 1500 Route de Pourrières 13530 Trets / Autorisation de détention n° CD 04307.

Article 2 La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de son affichage en Mairie.

Fait le 20 octobre 2026

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES

2026_04115_VDM - Arrêté portant mise en demeure de procéder au débroussaillement d'un terrain situé sur la parcelle cadastrée Section I n° 72 (13 011 Marseille)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-25 ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2026_01188_VDM du 15 avril 2026, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée en charge de la commission communale de sécurité et périls ;
Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Marseille du 23 octobre 2026 rendue sous le n° 2615750 en application de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative ;
Considérant que le juge des référés a constaté que « la parcelle cadastrée section I n°72, bordant l'avenue de la Tirane à Marseille, d'une superficie de 456 mètres carrés est entièrement recouverte d'une végétation dense composée notamment de cannes de Provence, et entourées de trois maisons d'habitation situées à proximité immédiate » ;
Considérant que le juge des référés a estimé que « compte tenu des épisodes caniculaires de l'été 2026, ayant affecté la commune de Marseille, comme l'ensemble du territoire national, la végétation est très vulnérable aux incendies », qu'il a ainsi validé l'urgence de la situation et le bien-fondé de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le juge des référés a enjoint au maire de la Ville de Marseille : d'une part, de mettre en demeure, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance, le propriétaire de la parcelle de réaliser dans le délai d'un mois, les travaux de débroussaillement, et d'autre part, à défaut de réalisation desdits travaux dans le délai imparti, de procéder d'office à leur exécution aux frais de ce dernier ;
Considérant qu'il ressort de la documentation cadastrale que l'État est propriétaire de la parcelle concernée ;

Article 1er L'État est mis en demeure de réaliser, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'intégralité des travaux de débroussaillement de sa parcelle cadastrée Section I n° 72, bordant l'avenue de la Tirane (13 011 Marseille).

Article 2 Si, à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article 1er, les travaux de débroussaillement prescrits n'ont pas été exécutés, la Ville de Marseille procédera d'office à leur réalisation immédiate, aux frais avancés de l'État ou de ses ayants droit, conformément aux dispositions de l'article L. 2213- 25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à l'État, propriétaire de la parcelle, à l'adresse suivante : Ministère de l'Écologie, Service de la mission domaniale, 52 rue Landier, 13357 Marseille Cedex 20.

Article 4 Le présent arrêté sera également transmis, pour information, au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police municipale ainsi qu'au Tribunal administratif de Marseille.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Pour garantir la stricte application des mesures prescrites, la Ville de Marseille pourra, en tant que de besoin, solliciter le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Céans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Signé le : #SIGNATURE# 2026-11-02T10:18:06+0100 Ville de Marseille

Fait le 02 novembre 2026

2026_04116_VDM - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU FRONT ROCHEUX ET SON PIED DE FALAISE – 150-168 BOULEVARD DE LA FORBINE (13011)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant que les constatations de terrain effectuées par les agents de la Ville de Marseille le 27 octobre 2026, mettent en évidence une très forte dégradation du front rocheux de nature à engendrer de nouveaux risques de chutes de pierres et de blocs,
Considérant que la présence de blocs volumineux sur le sol atteste d'une évolution régulière et active du front rocheux,
Considérant que ces chutes proviennent du front rocheux situé principalement sur la parcelle cadastrée n°211867 P0044, et impactent directement la parcelle contiguë cadastrée n°211867 P0043, localisée au sein de la copropriété du 150-168 Boulevard de la Forbine 13011 Marseille,
Considérant que les incertitudes quant à l'intensité et à la récurrence du risque de déstabilisation globale de la falaise, rendent nécessaire la réalisation d'une étude géotechnique pour compléter les premières observations de la Ville,
Considérant qu'il appartient au Maire, au regard du danger constaté et des incertitudes sur son intensité, de prendre des mesures conservatoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre dans l'attente de solutions pérennes de sécurisation.

Article 1 Il est établi une zone dangereuse interdite d'accès correspondant aux parties extérieures de la parcelle n°211867 P0043 situées sous le front rocheux ainsi qu'au front rocheux lui-même, lequel s'étend principalement sur la parcelle n°211867 P0044 et, de façon plus accessoire, sur les parcelles n°211867 P0043 et 211867 P0010 (cf.annexe). Cette zone est interdite d'accès à toute personne, à l'exception des personnels chargés de la matérialisation du périmètre de sécurité et de ceux mandatés pour mener les investigations géotechniques complémentaires.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera matérialisé par la mise en place d'une signalisation visible et d'un barriérage physique en pied du front rocheux, sur la parcelle n°211867 P0043, où l'accès à l'arrière des habitations est formellement interdit. Ce périmètre a pour objet d'informer les usagers et riverains de la situation et de limiter le risque d'intrusion dans la zone définie par le plan annexé au présent arrêté. L'accès à ce périmètre de sécurité sera réservé aux seuls experts et professionnels mandatées ainsi que les services de secours.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à : • l'État de la République Socialiste du Vietnam (Pagode Truc Lâm) gestionnaire de la parcelle n°211867 P0044 située au 176 Boulevard de la Forbine 13011 Marseille • Monsieur RUIZ domicilié au 150 Boulevard de la Forbine 13011 Marseille et propriétaire de la parcelle n°211867 P0043 • Madame SECCIA domicilée au 168 Boulevard de la Forbine 130011 Marseille et propriétaire de la parcelle n°211867 P0043 • Madame GRIMALDI domiciliée au 168 Boulevard de la Forbine 130011 Marseille et propriétaire de la parcelle n°211867 P0043 • Madame la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône, propriétaire de la parcelle n°211867 P0010 Il sera, par ailleurs, affiché en mairie de secteur, publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera également transmis au Président de la Métropole Aix- Marseille Provence, au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police Municipale.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification / publication ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 novembre 2026

2026_04127_VDM - ERP T26153 - Arrêté portant refus de l'autorisation de travaux n° 013055 26 01062P0 sur l'établissement recevant du public "École Nationale de Protection Judiciaire de la jeunesse" - 7, impasse Sylvestre - 13013 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 01062P0 déposée par le « Ministère de la Justice - Secrétariat Général - DISG Sud-Est » représenté par Madame CHERIAN Florence en date du 28/07/2026,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 09/10/2026 porté par le procès-verbal N° 854-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 03/09/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00547 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne la réhabilitation partielle du bâtiment existant situé 7, impasse Sylvestre – 13013 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 01062P0 déposée par le « Ministère de la justice - Secrétariat Général - DISG Sud-Est » représenté par Madame CHERIAN Florence en date du 28/07/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Si vous souhaitez donner une suite à votre demande, un nouveau dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé au Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, 38 rue Fauchier – 13002, Marseille en nombre d'exemplaires a déquat, comprenant le volet sécurité incendie et le volet accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 novembre 2026

2026_04244_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour (G2) pour l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION sur le chantier "CDC SAINT LOUIS" sis avenue Journet, 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439:2025/AC:2026 de juin 2025, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Grues à tour, développée en appui à la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 et au Règlement européen (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 relatif aux machines,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 16 Septembre 2026, n° 17866405/144/2, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en

date du 07 Octobre 2026, n° 17866405/148/1, relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Demande d'autorisation de montage d'une grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 21 Octobre 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION pris en date du 20 Octobre 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN 14439:2025/AC:2026) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, domiciliée 7 rue du Devoir, 13015 Marseille et représentée par Giovanni Maio est autorisée à procéder au montage de la grue à tour (G2) sur le chantier « CDS ST LOUIS » sis avenue Journet, 13015 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :
- marque : LIEBHERR;
- type : 340 ECB ;
- année de fabrication : 2021 ;
- numéro de châssis : 56275 ;
- longueur de flèche : 60 m ;
- hauteur sous crochet : 31 m ;
- longueur de la contreflèche : 23,7 M.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 07 Décembre 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, EIFFAGE CONSTRUCTION doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, EIFFAGE CONSTRUCTION doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre mailto:grues@marseille.fr N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0€/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 12 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Giovanni Maio, représentant la Société EIFFAGE CONSTRUCTION, domiciliée 7 rue du Devoir, 13015 Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 12 novembre 2026

2026_04245_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour (G1) pour l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION sur le chantier "CDC SAINT LOUIS" sis avenue Journet, 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439:2025/AC:2026 de juin 2025, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Grues à tour, développée en appui à la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 et au Règlement européen (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 relatif aux machines,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 16 Septembre 2026, n° 17866405/144/2, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 07 Octobre 2026, n° 17866405/147/1, relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Demande d'autorisation de montage d'une grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 21 Octobre 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION pris en date du 20 Octobre 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN 14439:2025/AC:2026) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, domiciliée 7 rue du Devoir, 13015 Marseille et représentée par Giovanni Maio est autorisée à procéder au montage de la grue à tour (G1) sur le chantier « CDS ST LOUIS » sis avenue Journet, 13015 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :

- marque : LIEBHERR;
- type : 280 ECH ;
- année de fabrication : 2010 ;
- numéro de châssis : 49834 ;
- longueur de flèche : 60 m ;
- hauteur sous crochet : 41 m ;
- longueur de la contreflèche : 22,7 M.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 01 Décembre 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, EIFFAGE CONSTRUCTION doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, EIFFAGE CONSTRUCTION doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté

cadre mailto:grues@marseille.fr N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0€/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 12 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Giovanni Maio, représentant la Société EIFFAGE CONSTRUCTION, domiciliée 7 rue du Devoir, 13015 Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 12 novembre 2026

2026_04246_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour (G3) pour l'entreprise OVATIS sur le chantier "BOURRELY" au chemin des Bourrely, 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439:2025/AC:2026 de juin 2025, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Grues à tour, développée en appui à la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 et au Règlement européen (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 relatif aux machines,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé GROUPE CADET en date du 8 octobre 2026, référence n° C06345KDCDE0287874-01-202604-M1 relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé GROUPE CADET en date du 8 octobre 2026, référence n° C06345KDCDE0287877-02-202605-M2 , relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 29 octobre 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise OVATIS pris en date du 28 octobre 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc.…) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN 14439:2025/AC:2026) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise OVATIS, domiciliée 292, avenue des Rigaou 13830 Roquefort-la- Bédoule et représentée M. AMZAR Mehdi est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier sis Chemin des Bourrely, 13015 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :
- marque : RAIMONDI ;
- type : MRT 234 ;
- année de fabrication : 2022 ;
- numéro de châssis : 14853 ;
- longueur de flèche : 55 m ;
- hauteur sous crochet : 38.50 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 1er décembre 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, OVATIS doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, OVATIS doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue :

• un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0 €/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 8 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur AMZAR Mehdi, représentant la Société OVATIS sis 292, avenue des Rigaou 13830 Roquefort-la-Bédoule et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Fait le 12 novembre 2026

2026_04248_VDM - ARRÊTÉ ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ N° 2026_04116_VDM, DÉLIMITANT UNE ZONE DANGEREUSE INTERDITE D'ACCÈS ET PRESCRIVANT L'ÉVACUATION DE L'HABITATION SISE 122-150 BOULEVARD DE LA FORBINE (13011)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5°, L. 2212-4, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls ;
Vu l'arrêté municipal N°2026_04116_VDM du 2 novembre 2026 portant interdiction d'accès au front rocheux et son pied de falaise situé au 150-168 boulevard de la Forbine dans le 13ème arrondissement de Marseille ;
Vu le compte rendu d'intervention pour avis géotechnique sur aléa d'éboulement, transmis par courriel le 12 novembre 2026 par le bureau d'études FONDASOL, dans le cadre du marché n° 2025-18650, faisant suite à son intervention du 10 novembre 2026 ;
Vu le plan annexé au présent arrêté délimitant la zone dangereuse interdite d'accès et identifiant l'habitation concernée par l'évacuation ;
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances » ;
Considérant que la très forte dégradation du front rocheux, constatée lors de la visite de terrain effectuée par les agents de la Ville de Marseille le 27 octobre 2026, a conduit à la mise en place d'un périmètre de sécurité et à la nécessité de réaliser des investigations complémentaires ;
Considérant que, selon le compte rendu du bureau d'études FONDASOL visé ci-dessus, les investigations réalisées le 10 novembre 2026, en présence des services de la Ville de Marseille et de la DDTM, ont mis en évidence, au droit de la parcelle n° 211867 P0044, un bloc rocheux en surplomb situé à environ 18 mètres de hauteur, dont une partie estimée à 8 à 9 m³, soit environ 20 à 23 tonnes, présente des indices de rupture en cours par glissement plan ;
Considérant que ce compte rendu qualifie de très élevé l'aléa de rupture de cette masse rocheuse et indique qu'une rupture est susceptible de survenir à tout moment ;
Considérant que la maison d'habitation sise 122-150 boulevard de la Forbine à Marseille (13011), implantée au nord de la parcelle cadastrée n° 211867 P0043 et dépendant de la copropriété située 150-168 boulevard de la Forbine, se trouve en contrebas, à environ 8 mètres du pied de falaise, à l'aplomb et dans l'axe du bloc identifié ; que cette configuration, rapprochée des constatations géotechniques précitées, expose directement cette habitation et ses occupants à un risque de chute de blocs susceptible d'entraîner des dommages graves à la construction et aux personnes ;
Considérant que le barriérage des espaces extérieurs en pied de falaise ne soustrait pas les occupants de cette habitation au risque identifié ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'étendre l'interdiction d'accès à cette habitation et d'en prescrire l'évacuation immédiate ainsi que l'interdiction temporaire d'occupation ;
Considérant que le même compte rendu relève d'autres blocs potentiellement instables au droit des fronts de taille, exposant notamment les espaces extérieurs situés entre les habitations et ces fronts, et recommande un diagnostic de l'ensemble des fronts de taille ; que ces constatations justifient le maintien de l'interdiction d'accès aux espaces extérieurs exposés délimités sur

le plan annexé et la poursuite de l'évaluation des risques pour les autres constructions ;
Considérant que le front rocheux concerné s'étend principalement sur la parcelle cadastrée n° 211867 P0044 et, pour partie, sur les parcelles n° 211867 P0043 et n° 211867 P0010, et que les espaces exposés en contrebas se situent notamment sur la parcelle n° 211867 P0043 ; que la délimitation des interdictions est précisée par le plan annexé au présent arrêté ;
Considérant qu'au regard du volume de la masse rocheuse, des indices de rupture et de l'exposition directe de l'habitation, le danger pour ses occupants présente un caractère grave et imminent ; qu'une simple information des occupants ou le seul maintien du barriérage en pied de falaise ne constituent pas des mesures suffisantes pour les soustraire à ce danger ; que les mesures prescrites doivent demeurer limitées aux espaces exposés et à la durée pendant laquelle leur sécurité n'est pas rétablie ; que cette urgence ne permet pas de différer leur édiction pour organiser une procédure contradictoire préalable ;

Article 1 Le présent arrêté définit la zone dangereuse et les mesures de protection des personnes applicables au secteur concerné. Il abroge et remplace l'arrêté n° 2026_04116_VDM du 2 novembre 2026 à compter de son entrée en vigueur, sans interruption des interdictions applicables aux espaces déjà concernés.

Article 2 Il est établi, à titre temporaire, une zone dangereuse interdite d'accès, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. Elle comprend la maison d'habitation sise 122-150 boulevard de la Forbine à Marseille (13011), implantée au nord de la parcelle cadastrée n° 211867 P0043, les espaces extérieurs exposés de cette parcelle situés en pied de falaise, ainsi que les parties du front rocheux situées sur les parcelles n° 211867 P0044, n° 211867 P0043 et n° 211867 P0010 comprises dans cette délimitation. L'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans cette zone sont interdits, sous réserve de la sortie des occupants prévue à l'nnarticle 4. Seules sont admises les interventions strictement nécessaires des services de secours, des forces de l'ordre et des agents publics dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles des experts, bureaux d'études et entreprises mandatés pour les investigations, la signalisation et la mise en sécurité. Ces interventions sont organisées en tenant compte du danger et des conditions de sécurité propres à chaque mission ; ces exceptions ne constituent pas une autorisation générale d'accès.

Article 3 Les dispositifs de signalisation et de barriérage déjà implantés en pied du front rocheux sur la parcelle n° 211867 P0043 sont maintenus. La signalisation des interdictions est complétée aux abords de l'habitation concernée, depuis des emplacements permettant une intervention sans exposition au danger. Ces dispositifs matérialisent l'interdiction d'accès aux espaces extérieurs concernés ; ils ne constituent pas un ouvrage de protection contre les chutes de blocs. La portée des interdictions définies à l'nnarticle 2 est indépendante de l'emprise du barriérage existant.

Article 4 Compte tenu du danger grave et imminent identifié dans les considérants du présent arrêté, l'évacuation immédiate de l'ensemble des personnes occupant la maison d'habitation sise 122-150 boulevard de la Forbine à Marseille (13011), implantée au nord de la parcelle cadastrée n° 211867 P0043 et identifiée sur le plan annexé, est prescrite. Les occupants sont tenus de quitter cette habitation sans délai à compter du moment où la présente prescription leur est opposable dans les conditions de l'nnarticle 5. L'habitation est temporairement interdite d'occupation. Toute réintégration est interdite jusqu'à la levée expresse de cette interdiction par arrêté municipal, au vu d'éléments techniques établissant que les conditions de sécurité permettent cette réintégration. Les interdictions prévues aux articles 2 et 4 sont réexaminées au regard de l'évolution du risque et des conclusions des investigations ; elles sont adaptées ou levées, en tout ou partie, dès que les circonstances le justifient.

Article 5 Le présent arrêté et son plan annexé sont notifiés sans délai, par remise contre récépissé ou tout autre moyen permettant d'établir leur réception, à chacun des occupants de l'habitation visée à l'nnarticle 4, à son ou ses propriétaires et, le cas échéant, au syndicat des copropriétaires pris en la personne de son syndic. Ils sont également notifiés aux propriétaires et gestionnaires concernés, aux adresses suivantes : • Ambassade de la R.S. du Vietnam au 61 rue de Miromesnil – 75008 PARIS et propriétaire de la parcelle n°211867 P0044 située au 176 Boulevard de la Forbine 13011 Marseille • Monsieur RUIZ domicilié au 150 Boulevard de la Forbine 13011 Marseille et propriétaire de la parcelle n°211867 P0043 • Madame SECCIA domicilée au 168 Boulevard de la Forbine 130011 Marseille et propriétaire de la parcelle n°211867 P0043 • Madame GRIMALDI domiciliée au 168 Boulevard de la Forbine 130011 Marseille et propriétaire de la parcelle n°211867 P0043 • Madame la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône, propriétaire de la parcelle n°211867 P0010 • Madame la Directrice du Parc National des Calanques au 141 avenue du Prado Bâtiment A 13008 MARSEILLE Le présent arrêté et son plan annexé sont transmis sans délai au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité. Les mesures individuelles sont exécutoires après leur notification et cette transmission. Les dispositions de portée générale font l'objet, en raison de l'urgence, d'un affichage en mairie de secteur et sur les lieux, depuis des emplacements accessibles sans exposition au danger, ainsi que d'une publication électronique dans les meilleurs délais conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Leur entrée en vigueur intervient dès l'affichage et la transmission au représentant de l'État. La publication destinée au public est réalisée dans le respect de la protection des données personnelles.

Article 6 Le préfet des Bouches-du-Rhône est informé d'urgence du danger constaté et des mesures prescrites, conformément à l'article L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des difficultés éventuelles de leur exécution. Le présent arrêté et son plan annexé sont également communiqués au président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Bataillon de marins-pompiers de Marseille, à la police municipale et à la direction interdépartementale de la police nationale.

Article 7 Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les services de secours et les services de l'État interviennent dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 8 Les services municipaux constatent les conditions d'exécution des mesures prescrites, notamment la libération de l'habitation, et rendent compte sans délai au maire de toute difficulté, de tout refus de départ ou de toute réoccupation dont ils ont connaissance. Ces éléments sont portés sans délai à la connaissance du préfet. Les mesures de protection et les moyens nécessaires à leur exécution sont alors réévalués sans délai avec les services compétents, au regard de la situation concrète et du danger pour les personnes. Le présent arrêté ne prescrit aucune modalité d'exécution forcée..

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification / publication ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 12 novembre 2026

2026_04254_VDM - ERP T9964 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00978P0 sur l'établissement recevant du public "Hôpital Nord - Bâtiment Pavillon Etoile" - Boulevard Pierre Dramard - 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00008 en date du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00978P0 déposée par les Hôpitaux Universitaires de Marseille AP-HM en date du 02/07/2026,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale de Sécurité réunie le 04/09/2026 porté par le procès-verbal N° 464-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS FAVORABLE tacite de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité le 23/07/2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP,
Considérant que le projet concerne l'aménagement d'un troisième secteur d'imagerie par résonance magnétique (IRM 1,5 T) au rez-de-chaussée du Pavillon Etoile de l'Hôpital Nord – boulevard Pierre Dramard - 13015 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00978P0 déposée par les Hôpitaux Universitaires de Marseille AP-HM en date du 02/07/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Si vous souhaitez donner une suite à votre demande, un nouveau dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé au Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, 38 rue Fauchier – 13002 Marseille, en nombre d'exemplaires a déquat, comprenant le volet sécurité incendie et le volet accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 12 novembre 2026

DGA RELATIONS EXTÉRIEURES ET GRANDS PROJETS

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAREP

2026_00241_DEC - ADHESION A L'ASSOCIATION DES VILLES MARRAINES

Je soussigné, Joël CANICAVE, Adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux et des partenariats.
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2.122-22 et L2 l .22-23 et suivants,
Vu la délibération n° 26/003/ HN du 10 avril 2026, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre
Vu l'arrêté n° 2026_01563_VDM du 21 Mai 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE,2ème Adjoint au Maire.
Considérant que par délibération n°13/0166/FEAM du 25 Mars 2013, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association des Villes Marraines afin de partager les expériences et les compétences des villes adhérentes DÉCIDONS

Article 1 : La ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'association des Villes Marraines en 2026, pour un montant de 3000€ (TROIS MILLE EUROS)

Article 2 : Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction d'Appui Fonctionnel, sur la nature 6281, Fonction 020 code service 10302

Fait le 04 novembre 2026

2026_00242_DEC - MANDAT SPECIAL POUR REPRESENTER OFFICIELLEMENT LA VILLE DE MARSEILLE LE 30 OCTOBRE 2026 DANS LE CADRE DU RASSEMBLEMENT CONTRE LE RACISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants – nnArticle 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 sur les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – nnArticle 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale donnant délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
Vu l'arrêté n°2026_01563_VDM du 21 mai 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE 2 ème adjoint.
Considérant que la Ville de Marseille entend répondre favorablement à l'invitation de Monsieur Ali RABEH, Maire de Trappes, dans le cadre du rassemblement contre le racisme, en mémoire aux victimes de l'attentat terroriste de Trappes et La Verrière.
Considérant que Monsieur Pierre HUGUET représentera officiellement Monsieur le Maire lors de ce rassemblement, le vendredi 30 octobre 2026. DECIDONS

ARTICLE 1 : Un mandat spécial est donné à Monsieur Pierre HUGUET, adjoint au Maire de Marseille, pour se rendre à Trappes et représenter officiellement la Ville de Marseille du 30 octobre au 1er novembre 2026, dans le cadre du rassemblement contre le racisme.

ARTICLE 2 : La prise en charge des frais de déplacement, de repas et de nuitées de Monsieur Pierre HUGUET est autorisée sur la base des taux des indemnités de mission prévus, conformément l'nnarticle 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, applicable aux élus municipaux. Le coût global de cette mission est estimé à 260 euros.

ARTICLE 3 : Les frais afférents seront imputés sur le budget 2026 du Pôle de l'Administration Générale et du Protocole — Code Service 10042:

Fait le 04 novembre 2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

2026_00271_DEC - Mandat spécial - M. Hervé MENCHON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants – nnArticle 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 sur les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – nnArticle 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale donnant délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
Vu l'arrêté n°2026_01563_VDM du 21 mai 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE 2 ème adjoint.
Considérant que la Ville de Marseille entend répondre favorablement à l'invitation au colloque de restitution de l'édition 2026 du concours « Capitale française de la Biodiversité », sur le thème de la « Restauration de la nature », au cours duquel un trophée lui sera remis, le vendredi 13 novembre 2026 au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, Hôtel de Roquelaure, 246 Bd Saint-Germain, 75007 Paris.
Considérant que Monsieur Hervé MENCHON représentera officiellement Monsieur le Maire lors de cet évènement, le vendredi 13 novembre 2026. DECIDONS

ARTICLE 1 : Un mandat spécial est donné à Monsieur Hervé MENCHON, adjoint au Maire de Marseille, pour se rendre à Paris et représenter officiellement la Ville de Marseille du 13 novembre au 14 novembre 2026, dans le cadre de la remise du trophée de « Capitale française de la Biodiversité 2026 ».

ARTICLE 2 : La prise en charge des frais de déplacement, de repas et de nuitées de Monsieur Hervé MENCHON est autorisée sur la base des taux des indemnités de mission, conformément l'nnarticle 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, applicable aux élus municipaux.

ARTICLE 3 : Les frais afférents seront imputés sur le budget 2026 du Pôle de l'Administration Générale et du Protocole — Code Service 10042

Fait le 12 novembre 2026

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P1700177 - Permanent Stationnement réservé taxi BD RABATAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant la création d'une station de taxis de nuit, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD RABATAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Emplacements exclusivement réservés aux taxis de 23h à 07h, en épi sur trottoir, sur 7 m BD RABATAU au niveau du n°88.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mars 2017

P1700533 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé transport de fond BD RABATAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2000-1234 du 18/12/2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD RABATAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 12 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé sauf aux véhicules de transport de fonds le temps de la collecte, au droit de la Banque "CIC" Crédit Industriel et Commercial au n°43B Boulevard RABATAU.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juillet 2017

P2500910 - Permanent - Numérotage Numérotation RUE DU PEBRE D'AIL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la demande présentée par la Ville de Marseille.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour le nouveau commissariat des 13e et 14e arrondissements de Marseille
la numérotation suivante, N°15 sur la RUE DU PEBRE D'AIL pour les références cadastrales des parcelles 214893C0314 et 214893C0317.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 décembre 2025

P2600424 - Permanent Cédez le passage RUE SAINT LEON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE SAINT LEON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant RUE SAINT LEON seront soumis à une balise"cédez le passage" (article R415-7 du code de la route) à leur débouché sur le Boulevard de la Garoute.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 25 septembre 2026

P2600432 - Permanent Stationnement réservé aux vélos PROMENADE DU GRAND LARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT les arrêtés cadres P2400541, P2500082, P2600247 réglementant le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement PROMENADE DU GRAND LARGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 05 mètres face au N°13 PROMENADE DU GRAND LARGE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 30 septembre 2026

P2600438 - Permanent Stationnement interdit CHEMIN RURAL DES PRUD'HOMMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN RURAL DES PRUD'HOMMES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), des deux côtés, sur trottoir, CHEMIN RURAL DES PRUD'HOMMES, entre le N°131 et le N°150, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés et réglementés à cet effet, CHEMIN RURAL DES PRUD'HOMMES.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 02 octobre 2026

P2600443 - Permanent - Numérotage Numérotation RUE DOCTEUR JULES GIRAUD

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant la demande présentée par CARRE SYNDIC représentée par Jean YANNIS, 72 Rue Perrin Solliers 13006 Marseille.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en

application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour la "Résidence Clémentine" sur la RUE DOCTEUR JULES GIRAUD la numérotation suivante:
N°3 pour le bâtiment E pour la référence cadastrale de la parcelle 211866 A0145.
N°5 pour le bâtiment F pour la référence cadastrale de la parcelle 211866 A0145.
N°7 pour le bâtiment G pour la référence cadastrale de la parcelle 211866 A0145.
N°9 pour le bâtiment A pour la référence cadastrale de la parcelle 211866 A0145.
N°11 pour le bâtiment B pour la référence cadastrale de la parcelle 211866 A0145.
N°13 pour le bâtiment C pour la référence cadastrale de la parcelle 211866 A0145.
N°15 pour le bâtiment D pour la référence cadastrale de la parcelle 211866 A0145.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 octobre 2026

P2600448 - Permanent Stationnement autorisé RUE FLORALIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FLORALIA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, RUE FLORALIA, entre la Traverse le Mée et la Traverse Pourrière
en épi sur trottoir aménagé, et en parallèle sur chaussée, dans les emplacements strictement matérialisés à cet effet.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés et réglementés à cet effet, RUE FLORALIA.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 07 octobre 2026

P2600452 - Permanent Stationnement autorisé RUE CAPITAINE JEAN CROSIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CAPITAINE JEAN CROSIA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, RUE CAPITAINE JEAN CROISA, entre la Rue Marguerite de Provence et le Rond-Point Jean Croisa-Victoria Marino, en parallèle sur

trottoir aménagé, dans les emplacements matérialisés à cet effet.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés et réglementés à cet effet, RUE CAPITAINE JEAN CROISA.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 07 octobre 2026

P2600458 - Permanent - Numérotage Numérotation IMPASSE BERANGER

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant la demande présentée par Monsieur Dimitri PELLEGRIN, Impasse Béranger 13012 Marseille.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°3 sur l'IMPASSE BERANGER pour la référence cadastrale de la parcelle 212877Y0335.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 octobre 2026

P2600461 - Permanent - Numérotage Numérotation TRAVERSE DES PARTISANS

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant la demande présentée par monsieur Jordan CHICHA, Traverse des Partisans 13013 Marseille.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°21 sur la TRAVERSE DES PARTISANS pour la référence cadastrale de la parcelle 213884M0298.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 octobre 2026

P2600462 - Permanent - Numérotage Numérotation AVENUE JOURNET ...

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant la demande présentée par CDC HABITAT SOCIAL représentée par Madame Charlotte GICQUEL, Allée Ray Grassi 13008 Marseille.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour la "Résidence le Saint-Louis" la numérotation suivante:
- sur l'AVENUE DE LA CASCADE
N°27 pour le bât A pour la référence cadastrale de la parcelle 215905K0090.
-sur l'AVENUE JOURNET
N°28 pour le bât D pour pour la référence cadastrale de la parcelle 215905K0090.
N°26 pour le local associatif pour pour la référence cadastrale de la parcelle 215905K0090.
N°24 pour le bât E pour pour la référence cadastrale de la parcelle 215905K0098.
N°22 pour le local activité 7 pour pour la référence cadastrale de la parcelle 215905K0098.
N°20 pour le local activité 8 pour pour la référence cadastrale de la parcelle 215905K0098

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 octobre 2026

P2600466 - Permanent - Numérotage Numérotation RUE LOUIS LEPRINCE RINGUET

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant la demande présentée par la SAS MARSEILLE ETIENNE MIEGE représentée par Lucille Roux, 2 Quai d'Arenc Boulevard Euroméditerranée - LE BALTHAZAR 13002 Marseille.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour le programme immobilier "NOUVEL HORIZON" sur la RUE LOUIS LEPRINCE RINGUET la numérotation suivante:
N°13 pour le bât. A pour les références cadastrales des parcelles 213879H0171-213879 H0171.
N°15 pour le bât. B pour les références cadastrales des parcelles 213879H0172-213879 H0096-213879 H0205.
N°17 pour le bât. C pour les références cadastrales des parcelles 213879H0205-213879 H0206.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 octobre 2026

P2600469 - Permanent Stationnement autorisé RUE VICTORIA MARINO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE VICTORIA MARINO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté impair, RUE VICTORIA MARINO, en parallèle sur trottoir aménagé, dans les emplacements strictement matérialisés à cet effet.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés et réglementés à cet effet, RUE VICTORIA MARINO.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 12 octobre 2026

P2600470 - Permanent Stationnement autorisé RUE JULES RIMET (1873 - 1956)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JULES RIMET (1873 - 1956).

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé face à la ferme pédagogique du Roy d'Espagne, RUE JULES RIMET (1873 - 1956), en bataille sur trottoir aménagé, dans les emplacements strictement matérialisés à cet effet, entre le Stade Municipal Roger Lebert et la Rue Floralia.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la

route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 12 octobre 2026

P2600472 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit BOULEVARD DE PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE PARIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, BOULEVARD DE PARIS, dans la section comprise entre la rue Urbain V et le boulevard Mirabeau.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la route), en dehors des emplacements prévus à cet effet, BOULEVARD DE PARIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600473 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE VALLON DES AUFFES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant les arrêtés cadres P2400541, P2500082, P2600247 réglementant le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE VALLON DES AUFFES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté pair, en épi sur trottoir aménagé, sur 6 x 2,5 mètres, face au N° 89A RUE VALLONS DES AUFFES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600474 - Permanent Stationnement autorisé RUE FARINIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement, RUE FARINIERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair, RUE FARINIERE, en parallèle sur chaussée, dans les emplacements strictement matérialisés à cet effet.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés et réglementés à cet effet, RUE FARINIERE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 15 octobre 2026

P2600477 - Permanent - Numérotage Numérotation RUE LAZARE BARIELLE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant la demande présentée par SNC LNC SCORPIUS représentée par Lydia GRIMOIS,10 Place de la joliette 13002 Marseille.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour le programme "Le Clos des Acacias" la numérotation suivante:
N°2Bis sur RUE LAZARE BARIELLE pour le bât.B pour la référence cadastrale de la parcelle 213887B0169.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 octobre 2026

P2600478 - Permanent Alvéole Electrique TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs batteries, sur les alvéoles réservées à cet effet, côté impair, sur 2 places en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°17 TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 19 octobre 2026

P2600479 - Permanent Stationnement autorisé TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur chaussée, côté impair, TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE, dans les emplacements matérialisés à cet effet, entre le N°25 et la Traverse des Batignolles.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés et réglementés à cet effet, TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 19 octobre 2026

P2600480 - Permanent Alvéole Electrique PARKING ROGER DANIEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge pour véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement PARKING ROGER DANIEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs batteries, sur les alvéoles réservées à cet effet, sur chaussée, sur deux places en épi, PARKING ROGER DANIEL, à la hauteur de la voie de liaison Pierre Ménard-place du 14 Juillet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600482 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE DUPRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DUPRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 0400522, réglementant le stationnement, RUE DUPRE, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur deux places, à la hauteur du N° 3 RUE DUPRE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur trois places, à la hauteur du N° 6 RUE DUPRE.

Article 4 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la route), en dehors des emplacements prévus à cet effet, RUE DUPRE.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600483 - Permanent Stationnement autorisé AVENUE DE LA JARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE LA JARRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur trottoir aménagé, côté impair, AVENUE DE LA JARRE, dans les emplacements matérialisés à cet effet, entre le Chemin de Sormiou et la Rue Victoria Marino.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés et réglementés à cet effet, AVENUE DE LA JARRE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 20 octobre 2026

P2600484 - Permanent Stationnement autorisé AVENUE DE LA JARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE LA JARRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur trottoir aménagé, des deux côtés, AVENUE DE LA JARRE, dans les emplacements matérialisés à cet effet, entre la Rue Victoria Marino et le N°95.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés et réglementés à cet effet, AVENUE DE LA JARRE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 20 octobre 2026

P2600485 - Permanent Stationnement réservé aux vélos AVENUE DE VIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons. CONSIDÉRANT les arrêtés cadres P2400541, P2500082 et P2600247 réglementant le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE VIENNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (article R417-11 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, AVENUE DE VIENNE, en parallèle sur chaussée, sur 05 mètres côté pair à la hauteur du N°2.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 20 octobre 2026

P2600486 - Permanent Stationnement autorisé PARKING GROGNARDE (AVE)--CRECHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement PARKING GROGNARDE (AVE)--CRECHE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, en parallèle et

en épi sur chaussée, sur le PARKING GROGNARDE (AVE)--CRECHE.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la route), en dehors des emplacements prévus à cet effet, PARKING GROGNARDE (AVE)--CRECHE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600487 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit BOULEVARD BERTHIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD BERTHIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, BOULEVARD BERTHIER dans la section comprise entre le candélabre n° 75573 et la traverse des Faïenciers.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la route), en dehors des emplacements prévus à cet effet, BOULEVARD BERTHIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600488 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit AVENUE MARECHAL NEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE MARECHAL NEY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, en épi sur trottoir aménagé, sur le parking situé AVENUE MARECHAL NEY, angle traverse des Faïenciers.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la route), en dehors des emplacements prévus à cet effet, AVENUE MARECHAL NEY.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à

l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600493 - Permanent Stationnement autorisé BOULEVARD ROMAIN ROLLAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD ROMAIN ROLLAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle chaussée, BOULEVARD ROMAIN ROLLAND, entre le n°397 et le n°425 A1, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en
dehors des emplacements aménagés à cet effet, BOULEVARD ROMAIN ROLLAND.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600494 - Permanent Alvéole Electrique AVENUE MARECHAL NEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge pour véhicules électriques et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE MARECHAL NEY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs batteries, sur l'alvéole réservée à cet effet, sur deux places en épi, sur trottoir aménagé, côté boulevard Berthier, sur le parking situé AVENUE MARECHAL NEY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600495 - Permanent Stationnement autorisé BOULEVARD ROMAIN ROLLAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les

textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD ROMAIN ROLLAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle chaussée, BOULEVARD ROMAIN ROLLAND, entre le Boulevard des Platanes Colonel Louis Gondret le n°319, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés à cet effet, BOULEVARD ROMAIN ROLLAND.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600496 - [ABROGATION] Permanent Feux tricolores L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Piste ou Bande Cyclable Stationnement réservé livraison Abrogation BD PHILIPPON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD PHILIPPON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0903768 règlementant le stationnement et la circulation BOULEVARD PHILIPPON est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 22 octobre 2026

P2600497 - Permanent Alvéole Electrique BOULEVARD ROMAIN ROLLAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge pour véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD ROMAIN ROLLAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs batteries, sur l'alvéole réservée à cet effet, côté pair sur deux places, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du n° 114 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600499 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit AVENUE DE LA FOURRAGERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE LA FOURRAGERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, AVENUE DE LA FOURRAGERE.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la route), en dehors des emplacements prévus à cet effet, AVENUE DE LA FOURRAGERE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600500 - [ABROGATION] Permanent Stationnement autorisé Abrogation RUE GASTON DE FLOTTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE GASTON DE FLOTTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 1208198, réglementant le stationnement, RUE GASTON DE FLOTTE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600501 - Permanent Stationnement réservé livraison BOULEVARD PHILIPPON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de

stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille
Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD PHILIPPON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison (15 minutes maximum), BOULEVARD PHILIPPON, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 05 mètres côté impair, à la hauteur du N°29.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 22 octobre 2026

P2600502 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE GASTON DE FLOTTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GASTON DE FLOTTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, RUE GASTON DE FLOTTE, dans la section comprise entre l'avenue de la Fourragère et l'avenue Vincent Van Gogh, et dans ce sens.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la route), en dehors des emplacements prévus à cet effet, RUE GASTON DE FLOTTE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600504 - Permanent Stationnement autorisé BOULEVARD PHILIPPON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD PHILIPPON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur trottoir aménagé, côté impair, dans les emplacements aménagés et règlementés à cet effet, BOULEVARD PHILIPPON, entre et face le N°8 et le N°35.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la

route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 23 octobre 2026

P2600505 - Permanent Piste ou Bande Cyclable BOULEVARD PHILIPPON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation des pistes cyclables, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD PHILIPPON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable unidirectionnelle est aménagée sur trottoir, côté pair, BOULEVARD PHILIPPON, entre la Place Henri Dunant et le Boulevard de la Libération, et dans ce sens.

Article 2 : Une piste cyclable unidirectionnelle est aménagée sur trottoir, côté impair, BOULEVARD PHILIPPON, entre le Boulevard de la Libération et la Place Henri Dunant, et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 23 octobre 2026

P2600506 - Permanent - Numérotage Numérotation RUE JEAN ROQUE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant la demande présentée par SA D'HLM UNICIL représentée par Madame Wyatt Candice.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°11 Bis sur la RUE JEAN ROQUE pour un local commercial pour la référence cadastrale de la parcelle 2803B0174.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la

Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 octobre 2026

P2600508 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos BOULEVARD NATIONAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant les arrêtés cadres P2400541, P2500082, P2600247 réglementant le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD NATIONAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres à la hauteur du N° 12 BOULEVARD NATIONAL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600509 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit AVENUE DES CAILLOLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES CAILLOLS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, en épi sur trottoir aménagé, côté pair, AVENUE DES CAILLOLS, dans la section comprise entre le boulevard du Général Nollet et le n° 87 avenue des Caillols.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la route), en dehors des emplacements prévus à cet effet, AVENUE DES CAILLOLS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600510 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison Abrogation Rue D'ANVERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE D'ANVERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2300379 règlementant le stationnement RUE D'ANVERS est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 27 octobre 2026

P2600512 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit AVENUE LOUIS MALOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE LOUIS MALOSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, en bataille sur chaussée, sur le parking situé au N° 11 AVENUE LOUIS MALOSSE.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la route), en dehors des emplacements prévus à cet effet, AVENUE LOUIS MALOSSE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 octobre 2026

P2600513 - Permanent - Numérotage Numérotation BOULEVARD SCHLOESING

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant la demande présentée par CDC HABITAT représentée par Mme Géraldine Perrin, 22 Allée Ray Grassi 13008 Marseille .
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le BOULEVARD SCHLOESING:
N°37 pour le Hall 2 pour la référence cadastrale de la parcelle 209853A0064.
N°39 pour le Hall 3 pour la référence cadastrale de la parcelle 209853A0064.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout

ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n’est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l’autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l’intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté.

Fait le 04 novembre 2026

P2600526 - Permanent Circulation interdite sauf pompiers RUE VINCENT SCOTTO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que pour faciliter l’intervention des engins de secours, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE VINCENT SCOTTO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation à contre-sens est autorisée pour les véhicules de secours en intervention, RUE VINCENT SCOTTO, entre la caserne des Marins Pompiers de la Canebière et la voie Canebière, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 17 novembre 2026

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 ou par mail à l'adresse suivante :
« recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél :..... Adresse mail :.....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION